

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE du 4 novembre 2025 à 18 heures

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025

Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du CGCT

Marchés et avenants signés en vertu des délégations de l'Assemblée au Président (délibération 20-138 du 09/07/2020)

FINANCES

- 1) Décision modificative n° 2 – Budget général – Exercice 2025
- 2) Décision modificative n° 2 – Budget annexe Assainissement – Exercice 2025
- 3) Décision modificative n° 2 – Budget annexe Eau potable – Exercice 2025
- 4) Décision modificative n° 1 – Budget annexe ZI Amilly – Exercice 2025
- 5) Admissions en non-valeur – Budget général
- 6) Admissions en non-valeur – Budget annexe Assainissement
- 7) Créances éteintes pour les titres 1432 (exercice 2023), 237 (exercice 2021) et 341 (exercice 2020) – Budget général
- 8) Rétrocession d'une concession cinéraire à l'Agglomération Montargoise
- 9) Reversement du produit de la Taxe de Séjour à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise au titre de l'exercice 2025

AFFAIRES GENERALES

- 10) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant de prorogation de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Loiret

CULTURE

- 11) Actualisation du tarif d'un produit de la boutique du musée Girodet *Mythologie grecque*, ouvrage jeunesse
- 12) Acquisition du livre *Les miettes de la Gloire*, de Lucien Descaves, auprès de la librairie Le Monde à l'Envers
- 13) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Lycée Durzy
- 14) Autorisation à Monsieur le Président de signer le Contrat Territoire Lecture 2025-2027 avec le ministère de la Culture
- 15) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) "service de pédiatrie"

- 16) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le collège du Grand-Clos à Montargis et l'association Alfagatibul
- 17) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le collège Lucie Aubrac à Villemandeur et l'association Alfagatibul
- 18) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le collège Pablo Picasso à Chalette-sur-Loing et l'association Alfagatibul

POLITIQUE DE LA VILLE

- 19) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à la Croix rouge française dans le cadre du projet de restauration sociale et de domiciliation et de signer la convention afférente
- 20) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à l'association France Victimes 45 au titre de l'exercice 2025 et de signer la convention afférente
- 21) Autorisation à Monsieur le Président de verser les subventions dans le cadre du dispositif de la Cité éducative de l'Agglomération Montargoise

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 22) Renouvellement de l'aide exceptionnelle à l'Union Commerciale de Montargis (UCM) dans le cadre de la politique de soutien à la redynamisation des commerces de l'Agglomération Montargoise et autorisation à Monsieur le Président de signer la convention afférente

TOURISME

- 23) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention relative à l'animation culturelle et touristique avec APRR, le Département du Loiret et Tourisme Loiret

URBANISME ET FONCIER

- 24) Commune de Montargis – Caserne Gudin : approbation de la promesse synallagmatique de vente pour la cession de la parcelle AP n° 481 à Patrimoine et Valorisation Programmes pour un projet de résidence intergénérationnelle dans le bâtiment 7 dit de l'Horloge
- 25) Commune de Montargis – Caserne Gudin : approbation de l'acte de vente pour la cession de la parcelle AP n° 483 au profit de l'EPAGE du Bassin du Loing pour l'implantation de leurs futurs locaux
- 26) Commune de Pannes – Arboria 1 – Cession de la parcelle YL n° 350 pour les besoins du groupe InTi
- 27) Commune de Pannes – Arboria 1 – Cession des parcelles YL n° 338, 342 et 346 pour les besoins de AMG SARL

TRAVAUX

- 28) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention relative à l'entretien de l'aire de repos de Bûges à Chalette-sur-Loing dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute, le long du canal d'Orléans, avec le Département du Loiret
- 29) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation de service public d'eau potable
- 30) Modification de la surtaxe de l'eau potable

- 31) Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de Puy-La-Laude (communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt) : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable – Exercice 2024
- 32) Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) de la région de Montcresson (communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre) : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable – Exercice 2024
- 33) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de fourniture d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy la Laude
- 34) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de fourniture d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard
- 35) Tarification de la redevance de performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026
- 36) Tarification de la redevance de performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Questions diverses



Certifié affiché le 28 octobre 2025

**Le Président,
Jean-Paul BILLAULT**



Le Président,

Jean-Paul BILLAULT

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025

Décisions prises en vertu de l'article L5211-10 du CGCT :

Décision n° 25-58 du 17/09/2025 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de la Région Centre-Val de Loire pour les travaux de sécurisation des rez-de-chaussée des bâtiments de la place d'Armes de la caserne Guadin consistant à murer les portes et les fenêtres pour éviter les intrusions. Cette demande de subvention s'élève à 22 702 € correspondant à 50 % du coût total des travaux.

Décision n° 25-59 du 18/09/2025 :

J'ai décidé de signer la convention d'utilisation des installations sportives du complexe sportif du Château-Blanc, aux tarifs en vigueur, par l'association : Section Boxe de l'Union sportive de Chalette.

Décision n° 25-60 du 18/09/2025 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour le financement des travaux de réhabilitation de plusieurs tronçons de réseau d'eau potable fuyard situés sur le secteur hydraulique n° 3 de l'Agglomération Montargoise. Cette demande de subvention porte spécifiquement sur un linéaire de 1034 m situé rue Camille Thierry à Pannes.

Décision n° 25-61 du 23/09/2025 :

J'ai décidé de signer la convention d'utilisation des installations sportives du complexe sportif du Château-Blanc, aux tarifs en vigueur, par l'association : IMANIS.

Décision n° 25-62 du 25/09/2025 :

J'ai décidé de modifier la régie de recettes attribuée à la société Marinov pour la gestion des ports de plaisance de l'Agglomération Montargoise. La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour est ajoutée aux produits encaissés. Cette taxe additionnelle augmentera de 10 % les montants votés par le Conseil communautaire et sera reversée au Département.

Décision n° 25-63 du 6/10/2025 :

J'ai décidé de solliciter une subvention auprès du Département du Loiret pour le financement d'un programme de spectacles jeune public et d'actions spécifiques intitulés "Plein les mirettes" à destination des petits et grands enfants, des établissements scolaires, des centres de loisirs, des établissements spécialisés et du tout public. Cette demande de subvention s'élève à 10 000 € sur un total des dépenses de 69 600,84 €.

Décision n° 25-72 du 24/10/2025 :

J'ai décidé de déposer le permis de démolir auprès de la mairie de Montargis pour le bâtiment n° 63 rue André Coquillet, suite à un incendie.

Décision n° 25-73 du 27/10/2025 :

J'ai décidé de signer la convention d'occupation précaire d'une partie des locaux du centre médico-sportif, situé au 30 rue du Faubourg de la Chaussée, 1^{er} étage à Montargis, avec Madame Faten HNANIA KRUK, médecin généraliste.

Marchés et avenants signés en vertu des délégations de l'Assemblée au Président (délibération 20-138 du 09/07/2020) :

Marché n° 25-29S du 21/08/2025 :

J'ai décidé de déclarer sans suite le marché relatif aux fouilles archéologiques préventives dans le cadre de l'aménagement d'une base logistique à Amilly, pour motif d'intérêt général, en raison de l'abandon du projet. Le montant des indemnités pour le titulaire s'élève à 29 308,96 € HT.

Marché n° 25-30PI du 13/10/2025 :

J'ai signé le marché relatif à l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'une charte intercommunale de logistique urbaine. L'attributaire est le groupement non solidaire Mobilité positive/Agence La ! Lestoux & associés pour un montant s'élevant à 47 775 € HT.

Avenant n° 1 au marché n° 2023-30F du 23/09/2025 :

J'ai signé l'avenant n° 1 au marché relatif à l'acquisition et la livraison de fournitures administratives pour les services de l'Agglomération Montargoise – Lot n° 4 : consommables informatiques pour imprimantes, multifonctions et fax, contracté avec la société BELTA. Cet avenant a pour finalité de modifier le bordereau des prix unitaires et le catalogue du titulaire du marché afin de prendre en compte la revalorisation tarifaire mise en œuvre par la société Hewlett-Packard sur ses produits, sans incidence financière.

Avenant n° 3 au marché n° 20-029S du 09/10/2025 :

J'ai signé l'avenant n° 3 au marché relatif à l'exploitation et la maintenance des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'ECS et de traitement d'eau des bâtiments gérés par l'Agglomération Montargoise, contracté avec ENGIE ES – ENGIE SOLUTIONS. Cet avenant a pour finalité de permettre la prolongation du marché pour une durée de 1 ans allant du 8 octobre 2025 au 30 septembre 2026, générant une incidence financière de 99 524,24 € HT (+11,27 %).

FINANCES

1) **Décision modificative n° 2 – Budget général - Exercice 2025**

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction	Gestionnaire	Nature	Libellé	Service	Antenne	Montant
Fonction 93020 : administration générale						18 158,00
93020	BAT	60631	FOURNITURES D'ENTRETIEN	BAT		-6 000,00
93020	BAT	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	BAT		6 000,00
93020	FIN	6231	ANNONCES ET INSERTIONS	FIN		4 000,00

93020	FIN	6551	CREANCES ADMISES EN NON VALEUR	FIN		7 250,00
93020	RH	6184	VERSEMENTS À DES ORGANISMES DE FORMATION	FIN		6 900,00
93020	SIG	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	SIG		8,00
Fonction 93025 : cimetières et pompes funèbres						480,00
93025	CIM	65888	AUTRES CH. EXCEP.S/OPÉRATIONS DE GESTION	FIN		480,00
Fonction 93028 : autres moyens généraux						7 000,00
93028	COM	6234	RECEPTIONS	FETE		7 000,00
Fonction 9323 : enseignement supérieur (campus)						2 700,00
9323	BAT	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	CCTE		2 500,00
9323	CCTE	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	CCTE		-100,00
9323	CCTE	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	CCTE		300,00
Fonction 93313 : bibliothèques et médiathèques						2 822,00
93313	AGO	60632	FOURNITURES DE PETIT ÉQUIPEMENT	AGO		-748,00
93313	AGO	6065	LIVRES, DISQUES, CASSETTES (BIBLIO., MEDIATHEQUE)	AGO		-2 698,00
93313	AGO	6068	AUTRES MATIERES ET FOURNITURES	AGO		-617,00
93313	AGO	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	AGO		3 485,00
93313	AGO	6234	RECEPTIONS	AGO		-1 900,00
93313	AGO	6378	AUTRES TAXES ET REDEVANCES	AGO		2 300,00
93313	MED	611	CONTRATS DE PREST.DE SERV. AVEC ENTR.	MED		5 000,00
93313	MED	6378	AUTRES TAXES ET REDEVANCES	MED		-2 000,00
Fonction 93314 : musées						200,00
93314	MUSE	611	CONTRATS DE PREST.DE SERV. AVEC ENTR.	MUSE		-7 500,00
93314	MUSE	6281	CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...)	MUSE		200,00
93314	MUSE	6042	ACH.PREST.SERV.(AUTRES QUE TERR. À AMÉ.)	MUSE		7 500,00
Fonction 93316 : théâtres et spectacles vivants						600,00
93316	DAC	60632	ORCHESTRE À L'ÉCOLE	DAC	ORCH	1 000,00
93316	DAC	611	ORCHESTRE À L'ÉCOLE	DAC	ORCH	-1 000,00
93316	PROG	6042	ACHATS PREST. DE SERVICES (AUT. QUE TERR. AMENAG.)	PROG	TVA	5 900,00
93316	PROG	61358	LOCATIONS MOBILIERES	PROG	TVA	-2 900,00

93316	PROG	61558	ENTRETIEN DES AUTRES BIENS MOBILIERS	REG	TIVOLI	-3 000,00
93316	REG	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	BAT	TIVOLI	600,00
Fonction 93321 : salles de sports, gymnases						0,00
93321	COMP	60628	AUTRES FOURNITURES NON STOCKÉES	SPOR		-100,00
93321	COMP	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	SPOR		100,00
Fonction 93428 : autres interventions sociales						5 000,00
93428	POLV	60611	EAU ET ASSAINISSEMENT	BAT	AGV	5 000,00
Fonction 93518 : autres actions d'aménagement urbain						-300,00
93518	EMA	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	BAT		100,00
93518	MAIS	6042	ACH.PREST.SERV.(AUTRES QUE TERR. À AMÉ.)	MAIS		400,00
93518	MAIS	6068	AUTRES MATIÈRES ET FOURNITURES	MAIS		1 000,00
93518	MAIS	611	CONTRATS DE PREST.DE SERV. AVEC ENTR.	MAIS		-3 500,00
93518	MAIS	6182	DOCUMENTATION GÉNÉRALE ET TECHNIQUE	MAIS		-500,00
93518	MAIS	6236	CATALOGUES ET IMPRIMÉS	MAIS		2 200,00
Fonction 9361 : interventions économiques transversales						100 163,00
9361	ECO	65748	SUBV. DE FONCT. AUX ASSOCIAT. ORG. DROIT PRIVÉ (UCM subvention)	ECO		100 000,00
9361	FIN	6542	CREANCES ETEINTES	FIN		163,00
Fonction 93633 : développement touristique						13 892,00
93633	CAMP	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	CAMP	TVARIVES	100,00
93633	OTSI	6355	TAXES ET IMPOTS SUR LES VEHICULES	TOUR	TVAROC	142,00
93633	CAMP	627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	CAMP	TVAFORET	150,00
93633	CAMP	65888	AUTRES	CAMP	TVARIVES	500,00
93633	BAT	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	BAT	TVAROC	2 000,00
93633	BAT	60632	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	BAT	TVAROC	5 000,00
93633	BAT	615228	AUTRES BÂTIMENTS PUBLICS	BAT	TVAROC	6 000,00
Fonction 93845 : voirie communale						0,00
93845	VOIRIE	60612	ENERGIE - ELECTRICITE	VOIR	TVABORNES	3 000,00
93845	VOIRIE	611	CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	VOIR	TVABORNES	12 000,00
93845	VOIRIE	615231	VOIES ET RESEAUX	VOIR		-16 000,00
93845	VOIRIE	6156	MAINTENANCE	VOIR	TVABORNES	1 000,00

Fonction 953 : virement à la section d'investissement						-123965,00
953	FIN	023	VIREMENT À LA SECTION D'INVESTISSMT	FIN		-123 965,00
Total section de fonctionnement - dépenses						26 750,00

Fonction	Gestionnaire	Nature	Libellé	Service	Antenne	Montant
Fonction 93316 : théâtres et spectacles vivants						13 000,00
93316	PROG	7472	RÉGIONS	FIN		3 500,00
93316	PROG	7473	DÉPARTEMENTS	FIN		-500,00
93316	PROG	752	REVENUS DES IMMEUBLES	FIN	TIVOLI	8 000,00
93316	PROG	75888	AUTRES	FIN	TVA	2 000,00
Fonction 93020 : administration générale						9 250,00
93020	RH	7817	REPRISE SUR DEPRECIATION ACTIFS CIRCULANTS	FIN		7 250,00
93020	RH	6419	REMBOURSEMENTS SUR RÉMUNÉRAT. DU PERSON.	FIN		2 000,00
Fonction 93518 : autres actions d'aménagement urbain						4 500,00
93518	RH	6419	REMBOURSEMENTS SUR RÉMUNÉRAT. DU PERSON.	FIN	URBA	4 500,00
Total section de fonctionnement - recettes						26 750,00

SECTION D'INVESTISSEMENT

Fonction	Gestionnaire	Nature	Libellé	Service	Antenne	Montant
Fonction 90314 : musées						0,00
90314	MUSE	21622	DÉPENSES ULTÉRIEURES IMMOBILISÉES	MUSE		6 000,00
90314	MUSE	2188	AUTRES	MUSE		-8 400,00
90314	MUSE	2188	AUTRES	MUSE	MICROFOLIE	4 400,00
90314	MUSE	2316	REST. DES COLLECTIONS OEUVRES D'ART	MUSE		-2 000,00
Fonction 90316 : théâtres et spectacles vivants						-5 000,00
90316	DAC	2188	ORCHESTRE À L'ÉCOLE	DAC	ORCH	-5 000,00
Fonction 90325 : autres équipements sportifs ou de loisirs						400 000,00
90325	SPOR	2313	CONSTRUCTIONS (pistes aérodrome – notif marché)	BAT	AV	400 000,00
Fonction 9061 : interventions économiques transversales						-50 000,00
9061	ECO	20422	AIDES ÉCONOMIQUES	ECO		-50 000,00
Fonction 90633 : développement touristique						0,00
90633	BAT	2313	CONSTRUCTIONS (63 RUE AC)	BAT		-5 000,00
90633	VOIRIE	2313	APPEL FONDS TRAVAUX - 61 RUE ANDRÉ COQUILLET	BAT		5 000,00
Fonction 9070 : services communs						45 000,00
9070	DVD	2031	FRAIS D'ETUDES	DVD		45 000,00
Fonction 90845 : voirie communale						-428 965,00
90845	VOIRIE	1328	AUTRES	FIN		630,00

90845	VOIRIE	2031	FRAIS D'ÉTUDES.	VOIR		-140 000,00
90845	VOIRIE	2313	CONSTRUCTIONS	VOIR		-50 000,00
90845	VOIRIE	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	VOIR		-39 595,00
90845	VOIRIE	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	VOIR		-200 000,00
Total section investissement - dépenses						-38 965,00
Fonction	Gestionnaire	Nature	Libellé	Service	Antenne	Montant
Fonction 90325 : autres équipements sportifs ou de loisirs						85 000,00
90325	SPOR	1323	DEPARTEMENTS	FIN	AV	85 000,00
Fonction 951 : virement à la section de fonctionnement						-123 965,00
951	FIN	021	VIREMENT DE SECTION FONCTIONNEMENT	FIN		-123 965,00
Total section d'investissement - recettes						-38 965,00

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu le Budget Primitif 2025 du budget général,

Vu le Budget Supplémentaire 2025 du budget général,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 20 Octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 Octobre 2025,

Le Président propose la décision modificative n° 2, exercice 2025, budget général, comme suit en section de fonctionnement et d'investissement :

La section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 26 750.00 € dont un virement vers la section d'investissement de – 123 965.00 €.

La section d'investissement s'équilibre à hauteur de -38 965.00 € dont le virement de la section de fonctionnement de – 123 965.00 €.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2, exercice 2025, budget général, telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

2) Décision modificative n° 2 - Budget annexe Assainissement - Exercice 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Art. 6541 – ASST – TVA (créances admises en non-valeur) + 14 000.00 €
Total dépenses + **14 000.00 €**

Recettes

Art. 7817 – ASST – TVA (reprises sur provisions) + 14 000.00 €
Total recettes + **14 000.00 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Art. 2315200 – ASST – TVA (réhabilitation 2021) + 140 000.00 €
Art. 2315201 – ASST – TVA (extension 2021) - 100 000.00 €
Art. 231522 – ASST – TVA (branchements travaux divers) - 40 000.00 €
Total dépenses + **0 €**

Recettes

Total recettes + **0 €**

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu le Budget Primitif 2025 Budget annexe Assainissement,

Vu le Budget Supplémentaire 2025, Budget annexe Assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 Octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau du 28 Octobre 2025,

Le Président propose la Décision modificative n°2, exercice 2025 du budget annexe Assainissement de l'Agglomération Montargoise qui s'équilibre à 0 € en section d'investissement et à 14 000 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2, exercice 2025 – Budget annexe Assainissement telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

3) Décision modificative n° 2 - Budget annexe Eau Potable - Exercice 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Art. 231575 – EAU – TVA (travaux distribution renouvellement) + 160 000.00 €
Art. 231773 – EAU – TVA (travaux production autres sites)..... - 160 000.00 €
Total dépenses 0.00 €

Recettes

Total recettes 0.00 €

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 49,

Vu le Budget Primitif 2025 Budget annexe Eau potable,

Vu le Budget Supplémentaire 2025, Budget annexe Eau potable,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 20 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025,

Le Président propose la Décision modificative n°2, exercice 2025 du budget annexe Eau potable de l'Agglomération Montargoise qui s'équilibre à hauteur de 0.00€ en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°2, exercice 2025 – Budget annexe Eau potable telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

4) Décision modificative n°1 - Budget annexe ZI Amilly - Exercice 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à effectuer la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Art. 6045 – VOIRIE (fouilles archéologiques préventives) 0.00 €
Art. 6583 – VOIRIE (pénalités résiliations marché fouilles archéo) + 30 000.00 €
Total dépenses..... 30 000.00 €

Recettes

Art. 7015 – FIN + 30 000.00 €

Total recettes.....30 000.00 €

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-31, L5211-10, L2122-21, L2343-1 et 2 et L2311-5,

Vu l'instruction comptable M 57,

Vu le Budget Primitif 2025 Budget annexe ZI Amilly,

Vu le Budget Supplémentaire 2025, Budget annexe ZI Amilly,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025,

Le Président propose la Décision modificative n°1, exercice 2025 du budget annexe ZI Amilly de l'Agglomération Montargoise qui s'équilibre à hauteur de 30 000 € en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la décision modificative n°1, exercice 2025 – Budget annexe ZI Amilly telle que présentée ci-dessus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

5) Admissions en non-valeur - Budget Général

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres référencés du budget principal au motif que les poursuites sont demeurées sans effet, qu'un procès-verbal de carence a été établi, de combinaison infructueuse d'actes, de restes à réaliser inférieur au seuil de poursuite, de demandes de renseignements négatives.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par l'EPCI mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'EPCI dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis

conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement (liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire etc).

L'ordonnateur émet les mandats sur la subdivision suivante :

- Nature 6541 « créances admises en non-valeur »

Les dépenses des admissions en non-valeur de 7 198.62 € et 47.07 € sont inscrites au Budget Général 2025 à l'article 6541 pour 7 198.62 € et 47.07 €.

Je vous demande d'admettre en non-valeur, au budget général, l'ensemble des titres présentés dans la délibération. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,
Vu la nomenclature M 57,
Vu les listes des pièces à présenter en non- valeur n° 7207117232 et n° 6597240132,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025,
Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025,*

*Considérant que le recouvrement des titres émis ne peut être mené à son terme,
Considérant la demande du comptable public de l'admission en non-valeur des créances,*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *Autorise Monsieur le Président à admettre en non-valeur au Budget Général, les titres suivants :*

Liste 6597240132

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-195-1		ANICA Jimmy	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	145,72
			Total pour ANICA Jimmy				145,72
2022	T-159-1		BANGAR Arlette	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	19,12
			Total pour BANGAR Arlette				19,12
2019	T-638-1		BELKHARROUBI Dylan	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	35,00
			Total pour BELKHARROUBI Dylan				35,00
2019	T-725-1		BENATIA Nora	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	94,57
			Total pour BENATIA Nora				94,57
2023	T-1439-1		CGE AUTOMOBILES	NPAI et demande renseignement négative Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	150,00
			Total pour CGE AUTOMOBILES				150,00
2018	T-652-1		CHAMMARTIN Claire	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	39,70
			Total pour CHAMMARTIN Claire				39,70
2020	T-707-1		CHAMOYAN Gohar	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	78,65
			Total pour CHAMOYAN Gohar				78,65
2019	T-36-1		DE SOUZA Virginie	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	276,89
			Total pour DE SOUZA Virginie				276,89
2019	T-284-1		DEMETTRE Oceane	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	109,79
			Total pour DEMETTRE Oceane				109,79
2020	T-27-1		DENOYER Frederic	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	85,24
			Total pour DENOYER Frederic				85,24
2020	T-576-1		DIGOUT Lucie	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	39,20
			Total pour DIGOUT Lucie				39,20
2020	T-712-1		FIROT Eloise	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	48,13
2020	T-823-1		FIROT Eloise	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	59,35
			Total pour FIROT Eloise				107,48
2020	T-715-1		GASPARIN Sarah	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	22,95
			Total pour GASPARIN Sarah				22,95
2020	T-716-1		GAUCHET Anne-Marie	Poursuite sans effet	302-Autres produits gestion courante	6541	18,00
			Total pour GAUCHET Anne-Marie				18,00
2018	T-360-1		GRITKUTE Delu(j)eta	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	32,00
			Total pour GRITKUTE Delu(j)eta				32,00
2021	T-782-1		GUERIAUD Mathieu	PV carence	302-Autres produits gestion courante	6541	30,00
			Total pour GUERIAUD Mathieu				30,00
2020	T-571-1		ISMAILI Omar	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	50,00
			Total pour ISMAILI Omar				50,00
2020	T-575-1		JAHAN Jonathan	Combinaison infructueuse d actes	302-Autres produits gestion courante	6541	101,94

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
			Total pour JAHAN Jonathan				101,94
2021	F-313-1		JOURANDON Alexandra	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	70,50
2017	F-324-1		JOURANDON Alexandra	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	250,75
			Total pour JOURANDON Alexandra				321,25
2020	F-466-1		JUSSERAND Guilhem	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	56,70
			Total pour JUSSERAND Guilhem				56,70
2021	F-779-1		K-MENSAH Maud	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	78,15
			Total pour K-MENSAH Maud				78,15
2020	F-523-1		KABUKLU Ahmet	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	44,48
			Total pour KABUKLU Ahmet				44,48
2019	F-640-1		KARAPETIANTZ Vanessa	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	128,25
			Total pour KARAPETIANTZ Vanessa				128,25
2019	F-316-1		KRYLYSCHIN Remi	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	51,40
			Total pour KRYLYSCHIN Remi				51,40
2022	F-1020-1		LABOUX Marina	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	47,90
			Total pour LABOUX Marina				47,90
2019	F-37-1		LEGUEBE Lucie	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	24,29
			Total pour LEGUEBE Lucie				24,29
2021	F-190-1		LENOIR Yannick	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	29,25
			Total pour LENOIR Yannick				29,25
2019	F-905-1		LHERBIER Aline	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	41,15
			Total pour LHERBIER Aline				41,15
2020	F-107-1		MAHABO Bernard	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	79,20
			Total pour MAHABO Bernard				79,20
2020	F-22-1		MALLAWAARACHCHI Shafe	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	326,12
			Total pour MALLAWAARACHCHI Shafe				326,12
2019	F-38-1		MARCHAIS Oceane	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	116,15
			Total pour MARCHAIS Oceane				116,15
2019	F-55-1		MAISILIO EDITORI SPA	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	60,00
			Total pour MAISILIO EDITORI SPA				60,00
2020	F-578-1		MICHEL Antoine	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	68,50
			Total pour MICHEL Antoine				68,50
2020	F-522-1		MOUCHE Tatiana	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	43,68
			Total pour MOUCHE Tatiana				43,68
2020	F-745-1		PAISY Stephanie	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	65,00
			Total pour PAISY Stephanie				65,00

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	T-19-1		PY Christopher	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	95,30
			Total pour PY Christopher				95,30
2019	T-35-1		RAVET Elodie	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	239,66
			Total pour RAVET Elodie				239,66
2019	T-643-1		REMOND Jean-Pierre	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	55,83
			Total pour REMOND Jean-Pierre				55,83
2021	T-193-1		SANDIER Cassandra	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	33,30
2020	T-569-1		SANDIER Cassandra	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	73,75
			Total pour SANDIER Cassandra				107,05
2018	T-910-1		SERANTES Sabrina	PV carence	102-Autres produits gestion courante	6541	126,70
			Total pour SERANTES Sabrina				126,70
2017	T-266-1		SLH ILE-DE-FRANCE	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	1 000,00
2014	T-648-1		SLH ILE-DE-FRANCE	Combinaison infructueuse d'actes	300-divers	6541	2 220,29
			Total pour SLH ILE-DE-FRANCE				3 220,29
2018	T-362-1		TANO KAHAN Kimelle	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	33,40
			Total pour TANO KAHAN Kimelle				33,40
2022	T-1018-1		TINSEAU Frederic	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	15,89
			Total pour TINSEAU Frederic				15,89
2019	T-34-1		ULMER Axelle	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	64,28
2019	T-52-1		ULMER Axelle	Combinaison infructueuse d'actes	102-Autres produits gestion courante	6541	129,90
			Total pour ULMER Axelle				194,18
2018	T-726-1		VEIGNIE Nathalie	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	92,60
			Total pour VEIGNIE Nathalie				92,60
			TOTAL DE LA LISTE				7 198,62

Liste 7207117232

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2022	T-1073-1		BONTEMPO-TAVARES Jess	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	14,95
			Total pour BONTEMPO-TAVARES Jess				14,95
2021	T-731-1		EIFFAGE INFRASTRUCTUR	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	3,58
			Total pour EIFFAGE INFRASTRUCTUR				3,58
2020	T-848-1		GARA Gwendoline	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	14,00
			Total pour GARA Gwendoline				14,00
2024	T-151-1		SOCIETE DES CREMATORI	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	0,04
2023	T-372-1		SOCIETE DES CREMATORI	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	0,01
			Total pour SOCIETE DES CREMATORI				0,05
2022	T-90-1		YACOUBI Emilie	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	14,49
			Total pour YACOUBI Emilie				14,49
			TOTAL DE LA LISTE				47,07

Article 2 : Les dépenses de 7 198.62 € (liste 6597240132) et 47.07 € (liste 7207117232) sont inscrites au Budget Général sur l'article 6541 pour ces mêmes sommes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

- 6) Admissions en non-valeur – Budget annexe Assainissement
Commission des Finances du 20 octobre 2025
Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025
Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à admettre en non-valeur les titres référencés du budget principal au motif que les poursuites sont demeurées sans effet, qu'un procès-verbal de carence a été établi et combinaison infructueuse d'actes.

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par l'EPCI mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de l'EPCI dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Les dépenses des admissions en non-valeur de 12 711.68 € et 0.35 € sont inscrites au Budget Annexe Assainissement de 2025 à l'article 6541 pour 12 711.68 € et 0.35 €.

Je vous propose d'admettre en non-valeur, au budget annexe Assainissement, l'ensemble des titres présentés dans la délibération. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la nomenclature M 49,

Vu les listes des pièces à présenter en non- valeur n° 6738070232 et 7516162032,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 octobre 2025,

Considérant que le recouvrement des titres émis ne peut être mené à son terme,

Considérant la demande du comptable public de l'admission en non-valeur des créances,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *Autorise Monsieur le Président à admettre en non-valeur au Budget Annexe Assainissement, les titres suivants :*

Liste 6738070232

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2020	F-332-1		ADEL Emmanuel	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	1 890,00
			Total pour ADEL Emmanuel				1 890,00
2018	F-187-1		BAUMGARTEN Maurice	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	100,00
			Total pour BAUMGARTEN Maurice				100,00
2020	F-242-1		BLUVET Cecile	PV carence	102-Autres produits gestion courante	6541	1 700,00
			Total pour BLUVET Cecile				1 700,00
2019	F-162-1		DOS SANTOS Jean-Claud	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	88,00
			Total pour DOS SANTOS Jean-Claud				88,00
2018	F-399-1		EL MESSAOUDI Amar	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	800,00
			Total pour EL MESSAOUDI Amar				800,00
2019	F-28-1		KURNAZ Levont	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	1 890,00
			Total pour KURNAZ Levont				1 890,00
2018	F-188-1		LANGLOIS Vanessa	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	140,00
			Total pour LANGLOIS Vanessa				140,00
2019	F-374-1		SARL B.T.C.	Poursuite sans effet	102-Autres produits gestion courante	6541	400,00
			Total pour SARL B.T.C.				400,00
2020	F-50-1		SCCV BMR	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	925,00
2019	F-370-1		SCCV BMR	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	2 300,00
			Total pour SCCV BMR				3 225,00
2019	F-177-1		SCI CANICULE	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	1 734,59
			Total pour SCI CANICULE				1 734,59
2020	F-231-1		TOYTOGLU Dilbag	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	120,00
			Total pour TOYTOGLU Dilbag				120,00
2019	F-365-1		VERDENET KEVIN MME FA	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	0,00
			Total pour VERDENET KEVIN MME FA				0,00
2018	F-467-1		WINTERSTEIN Jessica	Combinaison infructueuse d. actes	102-Autres produits gestion courante	6541	624,08
			Total pour WINTERSTEIN Jessica				624,08
			TOTAL DE LA LISTE				12 711,68

Liste 7516162032

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	F-365-1		SCI LUXE IMMO	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	0,01
			Total pour SCI LUXE IMMO				0,01
2024	F-90-1		SCI PRIMEVERES 45	RAR inférieur seuil poursuite	102-Autres produits gestion courante	6541	0,34
			Total pour SCI PRIMEVERES 45				0,34
			TOTAL DE LA LISTE				0,35

Article 2 : Les dépenses de 12 711.68 € (liste 6738070232) et de 0.35 € (liste 7516162032) sont inscrites à l'article 6541 du Budget Annexe Assainissement pour ces mêmes sommes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le comptable public.

7) Créances éteintes pour les titres 1432 (exercice 2023), 237 (exercice 2021) et 341 (exercice 2020) - Budget Général

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Dans le cadre du traitement des dossiers de surendettement et de liquidation judiciaire, la Trésorerie demande à Monsieur le Président d'éteindre les créances pour les titres ci-dessus référencés au motif de clôture pour insuffisance d'actif sur le redressement judiciaire/liquidation judiciaire.

Le montant des créances éteintes s'élève à 312.59 € (fourrière pour 150 € et loyer pépinière pour 162.59 €) : liste 7583560332.

Je vous propose d'admettre les créances éteintes pour les titres 1432, 237 et 341 du budget général. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-1 ;

Vu la nomenclature M 57 ;

Vu le Budget Primitif général 2025 ;

Vu le Budget Supplémentaire général 2025 ;

Vu les décisions modificatives n°1 et 2 du budget général 2025 ;

VU le dossier de créances éteintes présenté par la Trésorerie ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *Autorise Monsieur le Président à admettre la créance éteinte pour les titres 1432 (exercice 2023), 237 (exercice 2021) et 341 (exercice 2020) du Budget Général (liste 7583560332).*

Article 2 : *La dépense est inscrite à l'article 6542 Fonction 9311 du Budget général pour 150 € et à l'article 6542 Fonction 9361 du Budget général pour 162.59 €.*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.*

8) Rétrocession d'une concession cinéraire à l'Agglomération Montargoise

Commission des finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : Par délibération du Conseil Communautaire du 25 juin 2015, l'Agglomération Montargoise a repris les compétences du Syndicat Intercommunal du Cimetière d'Amilly-Montargis (SICAM).

A compter de cette date, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de gestion du Cimetière Intercommunal situé à Amilly – 400 rue de Pisseux.

Par courrier en date du 12 septembre 2025, Madame Brigitte DUPATY demeurant 1 102 avenue du Docteur Schweitzer à Amilly (45200), demande la rétrocession à l'Agglomération Montargoise de la concession cinéraire acquise le 4 août 2025 au prix de 482,00 € d'une durée de 15 ans, située dans le Cimetière Intercommunal, caverne 41-Allée CB-Ilot A.

Cette concession cinéraire est aujourd'hui vide de tout corps et monument.

La rétrocession de la concession se fera donc contre le remboursement au « prorata temporis » à Madame Brigitte DUPATY de la somme de 477,42 €.

Aussi, je vous propose de bien vouloir autoriser la rétrocession de la concession cinéraire de Madame Brigitte DUPATY à l'Agglomération Montargoise contre le remboursement de la somme de 477,42 €.

Projet délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, alinéa 8 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise, notamment son article 5 alinéa 5.15 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise assume la gestion du Cimetière Intercommunal situé à Amilly, 400 rue de Pisseux ;

Considérant la demande de rétrocession présentée en date du 12 septembre 2025 par Madame Brigitte DUPATY demeurant 1 102 avenue du Docteur Schweitzer à Amilly (45200), titulaire d'une concession cinéraire acquise le 4 août 2025 au prix de 482 € pour une durée de 15 ans, située dans le Cimetière Intercommunal, cavurne 41-Allée CB-Ilot A ;

Considérant que cette concession cinéraire se trouve libre de tout corps et monument ;

Considérant que la rétrocession donnera lieu à un remboursement au « prorata temporis » ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : Approuve la rétrocession à l'Agglomération Montargoise de la concession cinéraire acquise par Madame Brigitte DUPATY le 4 août 2025 au prix de 482 € d'une durée de 15 ans et située dans le Cimetière Intercommunal, cavurne 41-Allée CB-Ilot A.

Article 2 : Approuve le remboursement au « prorata temporis » de la somme de 477,42 € à Madame Brigitte DUPATY.

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires au remboursement sont inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable Public.

9) Reversement du produit de la Taxe de Séjour à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise au titre de l'exercice 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : René BÉGUIN

Monsieur BÉGUIN : « Je vous rappelle qu'une convention entre l'Agglomération Montargoise et l'Office de Tourisme définit les obligations des deux parties.

Cette convention prévoit, notamment, le reversement annuel à l'Office de Tourisme du produit de la Taxe de Séjour collecté par l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération perçoit mais reverse intégralement le produit de cette taxe à l'Office de Tourisme afin de contribuer au financement des besoins de promotion du territoire.

Ce reversement doit permettre à l'Office de Tourisme de mettre en place de nouveaux moyens de promotion touristique du territoire.

L'ensemble des recettes relatives à la taxe de séjour perçue en 2025 est aujourd'hui de **80 492.79 €**

A ce montant vient s'ajouter la régularisation pour l'exercice 2024 **d'un montant de +11 922.05 €**

Compte tenu des recettes générées par la Taxe de Séjour en 2025 et de la régularisation citée ci-dessus, je vous propose de reverser à l'Office de Tourisme la somme de **92 414.84 €.** »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2333-45 ;

Vu le budget général de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing ;

Vu la délibération n° 25-207 du Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2025 autorisant la signature de la convention avec l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise – Période 2025-2026 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 20 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant les besoins de l'Office de Tourisme pour mettre en place de nouveaux moyens de promotion touristique du territoire ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise perçoit le produit de la taxe de séjour, et en verse la totalité à l'Office de tourisme, conformément à la convention qui les lie ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : DECIDE de reverser à l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise la somme de 92 414.84 € au titre des actions financées par la Taxe de Séjour, et cela au titre de l'année 2025. La dépense en résultant est inscrite à l'article 65748, fonction 93633. L'Office de Tourisme sera tenu de mettre en place un outil de suivi permettant de justifier précisément de l'emploi de ces fonds. Il devra présenter un rapport annuel devant l'Agglomération Montargoise de ce suivi.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, au Président de l'Office de Tourisme de l'Agglomération Montargoise et à Madame le Comptable Public.

AFFAIRES GÉNÉRALES

10) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant de prorogation de la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Loiret

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Par délibération n° 22-306 du 6 décembre 2022, le Conseil communautaire a autorisé la signature de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret.

Je vous rappelle que cette convention définit la stratégie globale du territoire en faveur des familles, basée sur un diagnostic partagé. Ses objectifs principaux sont les suivants :

- Identifier les besoins prioritaires,
- Définir les domaines d'intervention en fonction des écarts offre/besoin,
- Optimiser les services existants et développer de nouvelles actions.

Les thématiques couvertes par les communes signataires sont : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, le cadre de vie des familles, la solidarité et l'animation sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Les actions spécifiques à la Communauté d'agglomération sont : le soutien à la parentalité, le logement, la solidarité et l'animation sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, ciblés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2025. Les signataires souhaitent la proroger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2026. En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à signer l'avenant correspondant à cette Convention Territoriale Globale avec la CAF du Loiret. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu les délibérations des communes d'Amilly, de Cepoy, de Chalette-sur-Loing, de Chevillon-sur-Huillard, de Corquilleroy, de Lombreuil, de Montargis, de Mormant-sur-Vernisson, de Pannes, de Paucourt, de Saint Maurice-sur-Fessard, de Solterre, de Villemendeur et de Vimory autorisant la signature de la convention territoriale globale 2023-2025 avec la CAF du Loiret ;

Vu la délibération n° 22-306 du Conseil communautaire du 6 décembre 2022 autorisant le Président de l'Agglomération Montargoise à signer la convention territoriale globale (CTG) avec la CAF du Loiret ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que les domaines d'actions de l'Agglomération Montargoise portent sur les thématiques :

- *Soutien à la Parentalité dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville*
- *Logement*
- *Solidarité et animation de la vie sociale dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville*

- *Accès aux droits et inclusion numérique dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville*

Considérant la demande des signataires de prolonger la convention pour une durée d'un an

Après en avoir délibéré, et à ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention territoriale globale avec la CAF du Loiret portant sur la prorogation de la convention jusqu'au 31/12/2026.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et à la CAF du Loiret.

CULTURE

11) Actualisation du tarif d'un produit de la boutique du musée Girodet « Mythologie grecque ouvrage jeunesse »

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « Le musée Girodet souhaite mettre à jour le tarif de l'ouvrage jeunesse « La mythologie grecque ».

En raison de la révision du tarif par le fournisseur, je vous propose d'ajuster à la baisse le tarif de cet ouvrage à 5 € (au lieu de 5,95 €). »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant la réévaluation du tarif de l'ouvrage « La mythologie grecque » par le fournisseur ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1er : Approuve le tarif de 5 € (au lieu de 5,95 €).

Article 2 : Rappelle les tarifs des produits de la boutique du musée Girodet, comme suit :

Produits	Tarifs en euros
Crime à la société d'émulation	16,00 €
Les héritiers de l'or rouge	18,00 €
Il était une fois au château de Montargis	18,00 €

Meurtres à l'abbaye	18,00 €
Pierre-louis Manuel	18,00 €
Histoire religieuse de Montargis	18,00 €
Le siège de Montargis	20,00 €
Histoire du château de Montargis au XIXe siècle	20,00 €
Les dernières dames de Montargis	25,00 €
L'église Sainte-Madeleine	21,00 €
Promenade littéraire en Gâtinais	18,00 €
Eglises et chapelles	12,00 €
La salle des fêtes de Montargis	25,00 €
Le Gâtinais et ses racines	18,00 €
Balades artistiques en Gâtinais	32,00 €
Loiret d'argent	54,00 €
Le Loiret des écrivains et des artistes	25,00 €
Images du Gâtinais, Georges Thouvenot	35,00 €
Antigna ou la passions de humbles	25,00 €
La fortune de Girodet, bulletin SEM	18,00 €
Après le déluge	10,00 €
BD	15,00 €
Dossier de l'art spécial réouverture	9,50 €
Revue d'Histoire du Gâtinais	12,00 €
Girodet sous le regard de Dejuinne	7,00 €
Girodet aux champs	12,00 €
Triqueti et l'avant-garde du régiment Géricault	9,00 €
Catalogue de l'exposition "Girodet face à Géricault"	44,00 €
Lithographie originale de Sylvie Thurpin	95,00 €
L'orientalisme	189,00 €
Histoire des arts jeunesse	12,50 €
Les grands peintres jeunesse	9,90 €
Mythologie grecque jeunesse	5,00 €
La Renaissance jeunesse	5,00 €
Révolution française jeunesse	5,00 €
Cléopâtre jeunesse	5,00 €
Jeanne d'Arc jeunesse (anglais et français)	5,00 €
François 1er jeunesse (anglais et français)	5,00 €
Léonard de Vinci jeunesse (anglais et français)	5,00 €
Napoléon jeunesse (anglais et français)	5,00 €
Cartes postales	1,00 €
Marque-pages	0,70 €
Marque-pages magnétiques	3,00 €
Gomme	2,00 €
Règle	2,00 €
Lot de 6 crayons de couleur	4,00 €
Carnet simple spirale	3,00 €
Dépliant bloc-notes	5,00 €

Lot de 10 cartes à colorier	5,00 €
Puzzle carton	9,00 €
Réduction buste Girodet plâtre	55,00 €
Réduction buste Girodet résine	65,00 €
Crayon Clip'one	5,00 €
Porte-mine logo musée	2,50 €
Set de 6 crayons et un taille-crayon	3,00 €
Stylo-bille encre noire logo musée	2,50 €
Bol	10,00 €
Magnet	3,00 €
Essuie-lunettes	5,00 €
Kit carte + essuie-verre microfibre	4,00 €
Set de coloriage	5,00 €
Porte-clé	5,50 €
Reproduction d'image pour publication	60,00 €
Frais de port envoi jusqu'à 250g	3,00 €
Frais de port envoi de 250g à 500g	5,00 €
Frais de port envoi de + de 500g à 3kg	8,00 €
Catalogue exposition Delacroix	12,00 €
Sac du musée - exposition Delacroix	5,00 €
Tote-bag du musée Girodet	6,00 €
Delacroix, Catherine Meurisse - Alexandre Dumas (Dargaud)	21,00 €
Histoire de l'art et d'en rire, Olivier Saon, Philippe Mouchès	15,00 €
Le beau et la bête, Olivier Saon, Philippe Mouchès	15,00 €
Carambolage, Olivier Saon, Philippe Mouchès	15,00 €
Un duel romantique. Le Giaour de Lord Byron par Delacroix C. Bessède - G. Hallé, ED. Le Passage	29,00 €
Carnet de Line Art	7,00 €
En coulisses, dessiner les restaurations	20,00 €
Le musée Girodet en 50 détails	25,00 €
Gros & Girodet. Chemins croisés	30,00 €
Cent œuvres qui racontent le climat	35,00 €
Savon	6,00 €
Boîte à musique	5,00 €
Mini-puzzle	6,00 €
Carte double avec enveloppe	2,00 €
Médaille souvenir Bicentenaire Girodet	2,00 €

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et aux régisseurs.

12) Acquisition du livre "Les miettes de la Gloire", de Lucien Descaves, auprès de la librairie Le Monde à l'Envers

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Baudouin ABRAHAM

Monsieur ABRAHAM : « Le musée Girodet souhaite acquérir auprès de la librairie montargoise Le Monde à l'Envers un ouvrage intitulé "Les Miettes de la Gloire", de Lucien Descaves. Cet album in-4°, relié en plein maroquin par Liliane Lavigne-Gayon, donatrice en 1983 du fonds Maximilien Luce du musée, contient un manuscrit de six pages et deux lettres de Lucien Descaves, ainsi que cinq dessins inédits de Maximilien Luce.

L'album est proposé au prix de 2 500 €.

Des liens s'étaient tissés entre Gaston Gayon et Maximilien Luce dont témoignent leur correspondance, poursuivie par chacun de leurs enfants, Liliane Gayon et Frédéric Luce. Gaston Gayon reçut en cadeau plusieurs dessins de Luce et acquies des tableaux dont hérita sa fille, Liliane Lavigne-Gayon qui en fit don en 1983 au musée Girodet.

Quoique la politique d'acquisition du musée Girodet soit prioritairement centrée sur les fonds Girodet, Triqueti et leurs contemporains, eu égard à l'importance de la donation Luce, des liens de Luce avec Montargis où il exposa en 1934 au Salon de la Société d'émulation et au don de François Ligneau d'un dessin de Luce, il apparaît particulièrement pertinent d'enrichir le fonds par l'acquisition de ce bel album inédit en parfait état de conservation.

Je vous propose d'approuver l'acquisition de l'ouvrage "Les Miettes de la Gloire" de Lucien Descaves, auprès de la librairie Le Monde à l'Envers, au prix de 2 500 €. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant l'intérêt d'enrichir le fonds par l'acquisition de l'ouvrage "Les Miettes de la Gloire", de Lucien Descaves, album inédit en parfait état de conservation ;

Considérant l'importance de la donation Luce, et les liens de Luce avec Montargis ;

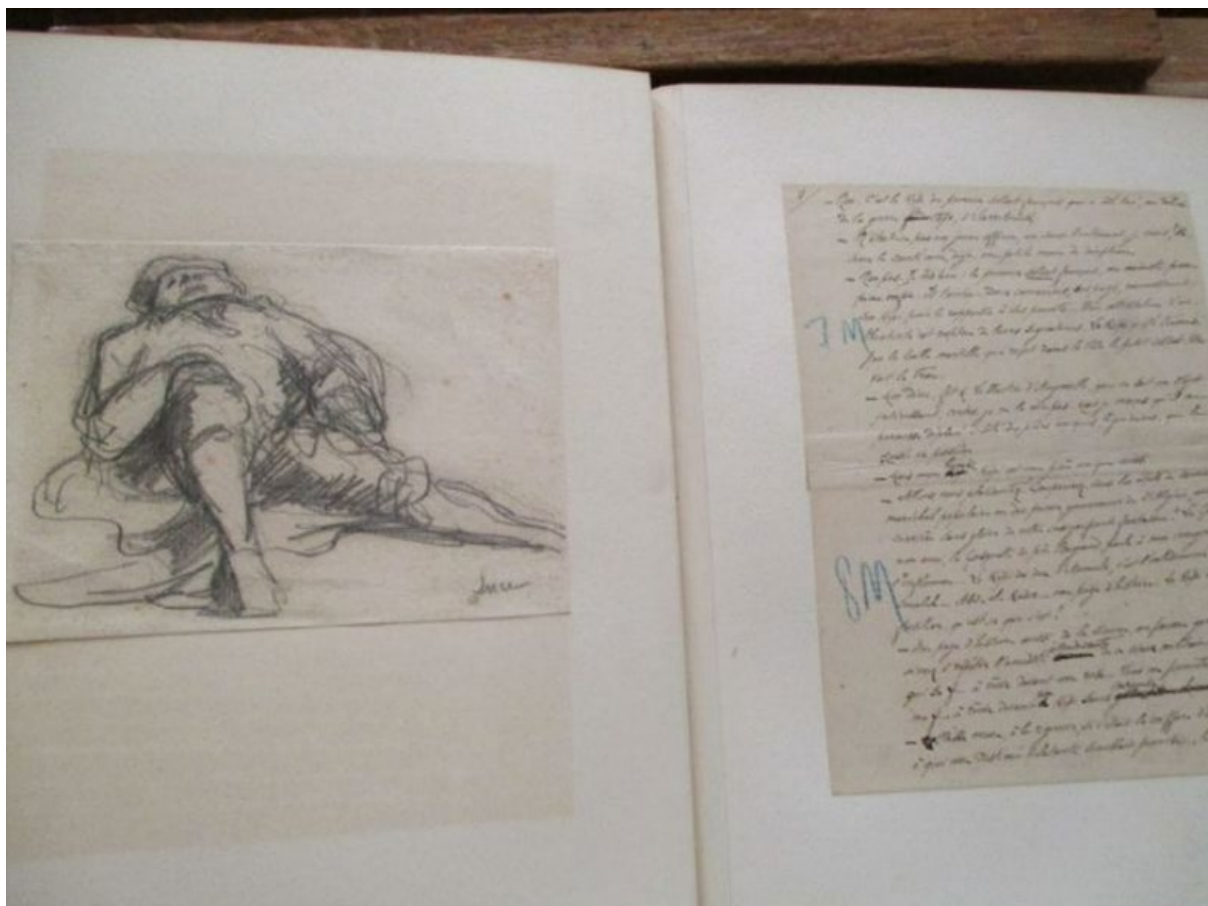
Après en avoir délibéré et à :

Article 1er : *Approuve l'acquisition de l'ouvrage « Les miettes de la Gloire », de Lucien Descaves, contenant des dessins originaux de Maximilien Luce et relié par Liliane Lavigne-Gayon au prix de 2 500 €, auprès de la librairie Le Monde à l'Envers à Montargis.*

Article 2 : *Cet ouvrage sera inscrit à l'inventaire du musée Girodet.*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public et aux régisseurs.*





- 13) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Lycée Durzy
 Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025
 Bureau du 28 octobre 2025
 Conseil communautaire du 4 novembre 2025
Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « Le Pôle Spectacle Vivant de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME) et le Lycée Durzy entendent formaliser leur collaboration pour la mise en œuvre de projets pédagogiques communs à destination des élèves.

La complémentarité des compétences du Pôle Spectacle Vivant de l'Agglomération Montargoise et du Lycée permet pour l'un de développer ses publics et pour l'autre de compléter le parcours pédagogique des élèves par le Spectacle Vivant. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre de la nouvelle option dénommée **Classe Découverte Théâtre** que le Lycée Durzy souhaite créer.

Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport. Les interventions d'artistes et ateliers seront pris en charge par l'Agglomération Montargoise, le lycée prendra en charge les frais supplémentaires éventuels.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le Lycée Durzy »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 06-98 en date du 22 juin 2006 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de la programmation des spectacles dans l'agglomération ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26 septembre 2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise, en matière de politique culturelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 19 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME) et le Lycée Durzy collaborent afin de faire bénéficier aux élèves de la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise mais aussi d'enrichir et d'accompagner le parcours pédagogique des élèves du Lycée Durzy ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le Lycée Durzy ;

Considérant le projet d'enseignement artistique et culturel "classe découverte Théâtre" proposé aux élèves de 1^{ère} dans le cadre du cours de français, celui-ci vise à immerger les lycéens dans une pratique théâtrale alliant création, interprétation, analyse littéraire et développement de l'esprit critique ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et au Lycée Durzy.

14) Autorisation à Monsieur le Président de signer le Contrat Territoire Lecture 2025-2027 avec le ministère de la Culture

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en direction des publics du territoire. C'est dans ce contexte qu'il est proposé la signature du Contrat Territoire Lecture.

Le contrat Territoire-Lecture (CTL) est un dispositif de partenariat sur trois ans 2025-2027 entre l'État et les collectivités locales pour favoriser le développement de la lecture, prévenir et lutter contre l'illettrisme.

La conclusion du CTL constitue un levier majeur pour toucher les jeunes publics, fédérer les initiatives culturelles à l'échelle intercommunale et aller à la rencontre des habitants, qu'ils résident dans les Quartiers Prioritaires de la Ville ou dans les communes rurales.

Le CTL ouvre de nouvelles perspectives, rassemble les énergies et vient consolider les moyens d'action au service d'une politique culturelle partagée et ambitieuse.

L'Etat et l'Agglomération Montargoise conviennent de consacrer, durant la période du contrat Territoire-Lecture 2025-2027 la somme de 90 000 € dont 45 000 € de recettes de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention tripartite de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le ministère de la Culture »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26/09/2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise, en matière de lecture publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et le ministère de la Culture collaborent afin de faire émerger ou développer des partenariats locaux pour l'essor des pratiques de lecture ;

Considérant que cette complémentarité permet de rendre accessibles aux publics éloignés de la culture les offres de l'Agglomération Montargoise ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le ministère de la Culture ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

15) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM) "service de pédiatrie"

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en direction des publics du territoire. Les publics empêchés, singulièrement les enfants

hospitalisés, font l'objet d'une attention particulière. C'est dans ce contexte et dans le but de cadrer et de formaliser le partenariat avec l'Hôpital que cette convention est proposée.

Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM). »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26/09/2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise, en matière de lecture publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing et le CHAM collaborent afin de faire bénéficier les enfants hospitalisés en pédiatrie de la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet aux services culturels de l'Agglomération Montargoise d'atteindre ces publics empêchés ;

Considérant la mise en œuvre d'un projet de lectures et d'ateliers au service de pédiatrie de l'hôpital afin de sensibiliser les jeunes patients à la littérature jeunesse en leur offrant des moments d'évasion et de découverte autour du livre ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le CHAM ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Directeur du CHAM.

16) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Collège du Grand Clos à Montargis et l'association Alfagatibul

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en

direction des publics du territoire. C'est dans ce contexte qu'une convention de partenariat a été signée en 2025 avec le Collège du Grand Clos et l'Association Alfagatibul.

Les partenaires s'attachent à la promotion de la lecture et l'éducation aux images à travers le médium bande dessinée, prenant acte de la valeur ajoutée du partenariat. Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention tripartite de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le Collège du Grand Clos et l'association Alfagatibul. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26/09/2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences, en matière de lecture publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing (AME), le Collège du Grand Clos et l'Association Alfagatibul collaborent afin de faire bénéficier aux élèves de la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise mais aussi d'enrichir et d'accompagner le parcours pédagogique des élèves du Collège du Grand Clos ;

Considérant la mise en place d'un atelier pédagogique innovant, réunissant une douzaine de collégiens autour d'un projet de critiques de bande dessinée et mangas, cet atelier propose une exploration active de la critique littéraire à partir d'une sélection de 30 ouvrages ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le Collège du Grand Clos et l'Association Alfagatibul ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et au Collège du Grand Clos.

- 17) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Collège Lucie Aubrac à Villemandeur et l'association Alfagatibul
Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025
Bureau du 28 octobre 2025
Conseil communautaire du 4 novembre 2025
Rapporteur : Christel OLIVEIRA

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en direction des publics du territoire. C'est dans ce contexte qu'il est proposé une convention de partenariat avec le Collège Lucie Aubrac et l'Association Alfagatibul.

Les partenaires s'attachent à la promotion de la lecture et l'éducation aux images à travers le médium bande dessinée, prenant acte de la valeur ajoutée du partenariat. Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention tripartite de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le Collège Lucie Aubrac et l'association Alfagatibul. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26/09/2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaires des compétences de l'Agglomération Montargoise, en matière de lecture publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), le Collège Lucie Aubrac et l'Association Alfagatibul collaborent afin de faire bénéficier aux élèves de la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise mais aussi d'enrichir et d'accompagner le parcours pédagogique des élèves du Collège Lucie Aubrac ;

Considérant le projet pédagogique original d'une classe de collège de créer une bande dessinée sur la Résistance, en croisant les enseignements du français, de l'histoire et des arts plastiques ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le Collège Lucie Aubrac et l'Association Alfagatibul ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et au Collège Lucie Aubrac.

18) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de partenariat avec le Collège Pablo Picasso à Chalette-sur-Loing et l'association Alfagatibul

Commission des affaires culturelles du 1^{er} octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Madame OLIVEIRA : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, dans le cadre de sa politique de développement de la lecture publique, met en place des services et des actions en direction des publics du territoire. C'est dans ce contexte qu'il est proposé une convention de partenariat avec le Collège Pablo Picasso et l'Association Alfagatibul.

Les partenaires s'attachent à la promotion de la lecture et l'éducation aux images à travers le médium bande dessinée, prenant acte de la valeur ajoutée du partenariat. Les parties prendront en charge respectivement les coûts de fonctionnement, notamment en termes de personnel, de matériel et de transport.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes de la convention tripartite de partenariat et d'autoriser Monsieur le Président à la signer avec le Collège Pablo Picasso et l'association Alfagatibul. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 23-218 du 26/09/2023 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences de l'Agglomération Montargoise, en matière de lecture publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), le Collège Pablo Picasso et l'Association Alfagatibul collaborent afin de faire bénéficier aux élèves de la complémentarité de leurs compétences ;

Considérant que cette complémentarité permet de développer les publics des services culturels de l'Agglomération Montargoise mais aussi d'enrichir et d'accompagner le parcours pédagogique des élèves du Collège Pablo Picasso ;

Considérant le projet pédagogique original d'une classe de collège de créer une bande dessinée sur la Résistance, en croisant les enseignements du français, de l'Histoire et des arts plastiques ;

Considérant qu'il revient au Président de signer la convention avec le Collège Pablo Picasso et l'Association Alfagatibul ;

Après en avoir délibéré, et à :

Article 1^{er} : Approuve les termes de la convention jointe et autorise Monsieur le Président à la signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et au Collège Pablo Picasso.

POLITIQUE DE LA VILLE

- 19) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à la Croix Rouge Française dans le cadre du projet de restauration sociale et de domiciliation et de signer la convention afférente

POLITIQUE DE LA VILLE

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « Le restaurant social appelé « REST'O » (Restaurant social – Orientation et domiciliation) permet d'accueillir et de restaurer une cinquantaine de personnes sur plusieurs services.

L'objectif est d'offrir un repas chaud et équilibré aux populations en situation de grande précarité, dont les ressources insuffisantes, ne leur permettent pas de s'alimenter quotidiennement.

Les usagers sont reçus du lundi au vendredi de 11h45 à 14h00 par une équipe composée de salariés et de bénévoles dans les locaux situés en Centre-Ville rue du Port Saint-Roch à Montargis.

Le réseau des prescripteurs est composé de l'Association IMANIS, de la Maison du Département, du Centre de Formation Accueil et Promotion (FAP), du Secours Catholique, du CCAS, de la Croix-Rouge Française et de la Mission locale. Ils ont pour mission d'inscrire les publics répondant aux critères d'accessibilité. (Les deux premiers repas sont gratuits. Puis en fonction de leurs ressources, les personnes sont invitées à verser une participation calculée sur leur quotient « reste à vivre » allant de 0.20c, 0.50c, 1€, 2€ ou 2.50€).

Près de 3 042 repas ont été servis du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

L'imputation budgétaire est la suivante :

➤ Fonction 93 518 - Article 65748

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de **7 622 €** à l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE et de m'autoriser à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025,

Considérant les situations de grande précarité des populations ;

*Considérant les activités liées à la mise en place du restaurant social "Rest'o" ;
Considérant l'intérêt de prévenir et d'apaiser les souffrances des personnes les plus démunies en ayant recours à des structures comme le restaurant social porté par la Croix rouge française ;*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : Décide d'attribuer à l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE pour le fonctionnement de l'activité « rest'o social » la somme de 7 622 € au titre de l'exercice 2025.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'association CROIX-ROUGE FRANÇAISE et à verser la subvention.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention afférente seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

20) Autorisation à Monsieur le Président d'attribuer une subvention à l'association France Victimes 45 au titre de l'exercice 2025 et de signer la convention afférente

Politique de la Ville

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « L'association départementale France Victimes 45 est née de la mutualisation des lieux, des personnels salariés et bénévoles ainsi que des moyens matériels et financiers des deux anciennes structures de Montargis et Orléans.

Les autorités judiciaires et le Conseil Départemental du Loiret ont souhaité mettre en place un projet départemental d'aide aux victimes afin d'avoir une politique cohérente et lisible à la fois en termes d'interventions et de financements.

L'association a pour objet :

- de favoriser auprès des victimes d'infractions pénales la connaissance de leurs droits et de les aider à obtenir une réparation effective de leur préjudice ;
- de leur expliquer les démarches privées, administratives ou judiciaires à entreprendre ;
- de leur faire bénéficier d'un soutien psychologique, de les orienter si nécessaire vers d'autres services partenaires identifiés ;
- de sensibiliser les partenaires à l'accueil spécifique des victimes d'infractions pénales.

Au 31 décembre 2024, l'association France Victimes 45 a reçu 786 personnes sur le territoire de l'Agglomération Montargoise.

Au regard de la mission d'intérêt général que remplit l'association avec des actions qui s'intègrent pleinement dans la compétence communautaire Politique de la Ville et de sa participation au sein du CISPD (conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance), je vous propose de soutenir l'association afin de l'aider à poursuivre ses missions. Le montant de la subvention 2025 s'évalue à 10 000 €.

L'imputation budgétaire est la suivante :

➤ Fonction 93 518 - Article 65748

Je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une subvention de **10 000 €** à l'association France Victimes 45 et de m'autoriser à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025,

Considérant l'accompagnement de France Victimes 45 auprès des victimes d'infractions pénales ;

Considérant la compétence Politique de la ville et de la participation de l'Agglomération Montargoise au sein du CISPD ;

Considérant le nombre de personnes reçues sur le territoire de l'agglomération montargoise ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : Décide d'attribuer à l'association France Victimes 45 pour le fonctionnement de l'association la somme de 10 000 € au titre de l'exercice 2025.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'association France Victimes 45 et à verser la subvention.

Article 3 : La présente délibération ainsi que la convention afférente seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

21) Autorisation à Monsieur le Président de verser les subventions dans le cadre du dispositif de la Cité éducative de l'Agglomération Montargoise

Comité de pilotage de la Cité Éducative du 29 juillet 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur BILLAULT : « La cité éducative de l'Agglomération Montargoise a été labellisée le 26 mai 2025 et le Conseil communautaire a autorisé par délibération n° 25-205 du 1^{er} juillet 2025 la signature de la convention cadre triennale de labellisation.

La Cité éducative vise à intensifier la prise en charge éducative, sociale et culturelle des jeunes de 0 à 25 ans dans les quartiers prioritaires. Elle fédère tous les acteurs éducatifs autour d'une ambition partagée : conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative et ouvrir le champ des possibles à chaque jeune. La gouvernance de la Cité éducative est assurée par : l'Agglomération Montargoise, l'Éducation nationale, la Préfecture du Loiret et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Loiret.

Elle mobilise 33 établissements scolaires (écoles, collèges, lycées), des associations locales, les bailleurs sociaux, ainsi que des institutions comme l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Justice, et le monde économique.

Le comité de Pilotage de la Cité éducative de l'Agglomération s'est réuni le 29 juillet 2025 et a décidé d'attribuer les subventions pour les projets portés par les associations suivantes :

- Association Montargoise d'Animation (AMA) « aide aux devoirs » : 1 000 €

- Echiquier du Gâtinais « pas de réussite sans échecs » : 900 €
 - Collège du Grand Clos « parcours d'éducation artistique, culturelle » : 904 €
 - Collège Paul Eluard « classe relais de l'Agglomération Montargoise » : 600 €
 - Collège Paul Eluard « à vélo vers le patrimoine et l'autonomie » : 1 250 €
 - Collège Paul Eluard « aux arts collégiens ! » : 1 120 €
- Soit un total de 5 774 €.

Je vous demande de bien vouloir m'autoriser à verser ces subventions dans le cadre du dispositif Cité éducative de l'Agglomération Montargoise. »

Projet de délibération :

Le Conseil de Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu le Décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu la délibération n° 24-217 du 25 juin 2024 portant validation des orientations du nouveau contrat de ville Attracti'cité 2024-2030 et autorisant Monsieur le Président à le signer ;

Vu la délibération n° 25-205 du 1^{er} juillet 2025 autorisant la signature de la convention cadre triennale de la Cité éducative de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage de la Cité Éducative du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 :

Considérant que l'objectif principal de la Cité éducative est d'améliorer la coordination entre les acteurs locaux, incluant les services de l'État, les collectivités, les associations et les habitants, afin de maximiser l'impact des interventions ;

Considérant que la Cité Éducative vise à intensifier la prise en charge éducative, sociale et culturelle des jeunes de 0 à 25 ans dans les quartiers prioritaires. Elle fédère tous les acteurs éducatifs autour d'une ambition partagée : conforter le rôle de l'école, promouvoir la continuité éducative et ouvrir le champ des possibles à chaque jeune ;

Après en avoir délibéré et à :

Article 1 : *Autorise Monsieur le Président à verser les subventions aux associations suivantes :*

- Association Montargoise d'Animation (AMA) « aide aux devoirs » : 1000 €
- Echiquier du Gâtinais « pas de réussite sans échecs » : 900 €
- Collège du Grand Clos « parcours d'éducation artistique, culturelle » : 904 €
- Collège Paul Eluard « classe relais de l'Agglomération Montargoise » : 600 €
- Collège Paul Eluard « à vélo vers le patrimoine et l'autonomie » : 1250 €
- Collège Paul Eluard « aux arts collégiens ! » : 1120 €

Article 2 : *La dépense en résultant est inscrite à l'article 65748, fonction 93518, CITE.*

Article 3 : *La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et à Madame le Comptable public.*

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

22) Renouvellement de l'aide exceptionnelle à l'Union Commerciale de Montargis (UCM) dans le cadre de la politique de soutien à la redynamisation des commerces de l'Agglomération Montargoise et autorisation à Monsieur le Président de signer la convention afférente

Commission Développement économique du 14 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard LORENTZ

Monsieur LORENTZ : « Dans la continuité de la politique de soutien à la redynamisation des commerces de l'Agglomération Montargoise et au regard de la conjoncture économique actuelle marquée par une diminution du pouvoir d'achat des ménages, je vous propose de verser une aide exceptionnelle de 100 000 € à l'Union Commerciale de Montargis (UCM) dans le cadre d'une opération commerciale visant à renforcer la fréquentation de nos commerces et à recréer des flux commerciaux à travers un pouvoir d'achat supplémentaire.

Cette opération sera pilotée par l'UCM.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à verser cette aide exceptionnelle de 100 000 € à l'UCM et à signer la convention afférente. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L5211-1, L1611-4 et L2313-1 ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de soutenir la redynamisation des commerces de l'Agglomération et de recréer des flux commerciaux à travers un pouvoir d'achat supplémentaire aux habitants ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : *Autorise Monsieur le Président à verser une aide exceptionnelle de 100 000 € à l'Union Commerciale de Montargis (UCM) dans le cadre du soutien à la redynamisation des commerces de l'Agglomération Montargoise.*

Article 2 : *Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec l'Union Commerciale de Montargis (UCM).*

Article 3 : *L'aide exceptionnelle de 100 000 € sera versée en une seule fois, dès que la délibération sera exécutoire. Elle sera versée à l'UNION COMMERCIALE DE MONTARGIS, 77 rue du Général Leclerc 45200 Montargis.*

N°SIRET : 384 622 874 00020

Article 4 : *La dépense en résultant est inscrite au Budget Général de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing à la fonction 9290 Article 6745.*

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et Madame le Comptable public.

TOURISME

23) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention relative à l'animation culturelle et touristique avec APRR, le Département du Loiret et Tourisme Loiret

Bureau du 28 octobre 2025

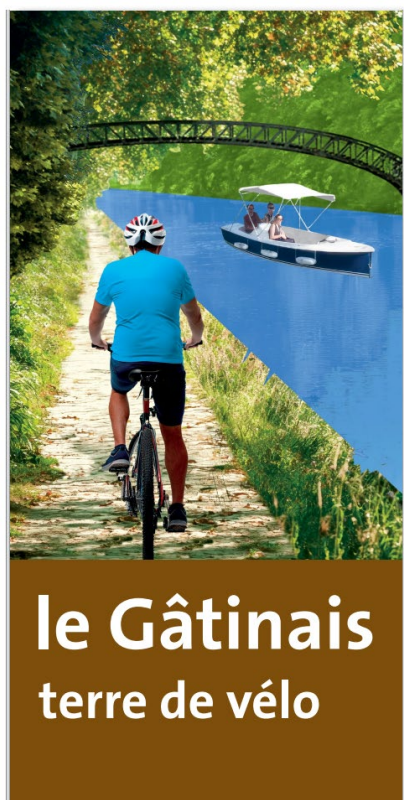
Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Régis GUERIN

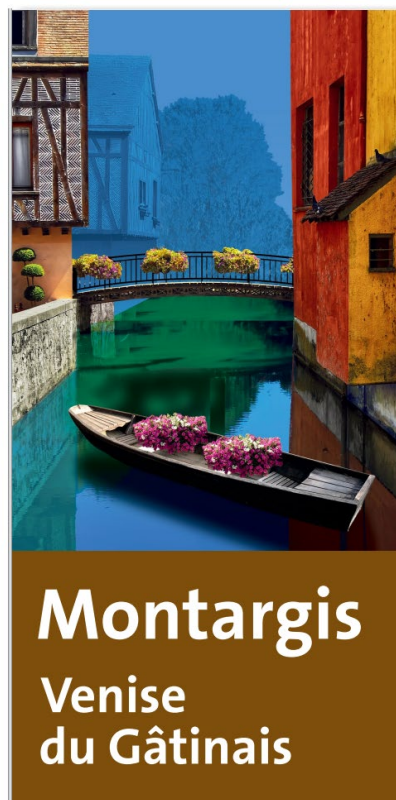
Monsieur GUERIN : « La convention qui vous est soumise a pour objet de définir les modalités d'implantation de deux panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77 afin de promouvoir les atouts du territoire de l'agglomération montargoise et attirer davantage de visiteurs.

Après concertation entre les parties prenantes, les visuels suivants ont été retenus :

LE GÂTINAIS, TERRE DE VÉLO



MONTARGIS, VENISE DU GÂTINAIS



Les conditions financières et les modalités de règlement sont définies comme suit :

Organismes territoriaux	Nb panneaux	Annexe d'exercice de paiement	Montant HT	Montant TTC
Tourisme Loiret	50% des 2 panneaux	2025	16 000 €	19 200 €
Agglomération Montargoise	50% des 2 panneaux	2026	16 000 €	19 200 €
Montant total des 2 panneaux			32 000 €	38 400 €

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à l'animation culturelle et touristique avec APRR, le Département du Loiret et Tourisme Loiret. »

Projet de délibération

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les statuts de l'Agglomération Montargoise ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Considérant la circulaire ministérielle NOR : IOCS1209934C du 4 avril 2012 relative à la déconcentration des décisions concernant la signalisation d'animation culturelle et touristique sur les voiries à caractéristiques autoroutières ou assimilées ;

Considérant la démarche volontariste concernant l'implantation de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A77 pour promouvoir les atouts du territoire de l'agglomération montargoise et attirer davantage de visiteurs ;

Après en avoir délibéré et à ;

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à signer la convention relative à l'animation culturelle et touristique avec APRR, le Département du Loiret et Tourisme Loiret.

Article 2 : La présente délibération est transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, la société APRR, le Département du Loiret et Tourisme Loiret, Agence de développement touristique et de réservation du Loiret.

URBANISME ET FONCIER

- 24) Commune de Montargis – Caserne Gudin : approbation de la promesse synallagmatique de vente pour la cession de la parcelle AP n° 481 à Patrimoine et Valorisation Programmes pour un projet de résidence intergénérationnelle dans le bâtiment 7 dit de l'Horloge

Commission Urbanisme et Foncier du 10 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Par délibération n°23-39 du 31 janvier 2023, le Conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a accueilli favorablement la stratégie d'aménagement sur le site de la caserne Gudin, et a autorisé la poursuite des discussions avec les aménageurs identifiés.

Dans ce cadre, la société Patrimoine et Valorisation Programmes a envisagé une réhabilitation du bâtiment n°7 dit de l'Horloge (5 374 m² de surface de plancher), en vue de créer une résidence intergénérationnelle de 92 logements. Elle a sollicité et obtenu, par arrêté du 31 janvier 2024, le permis de construire valant permis de démolir susvisé.

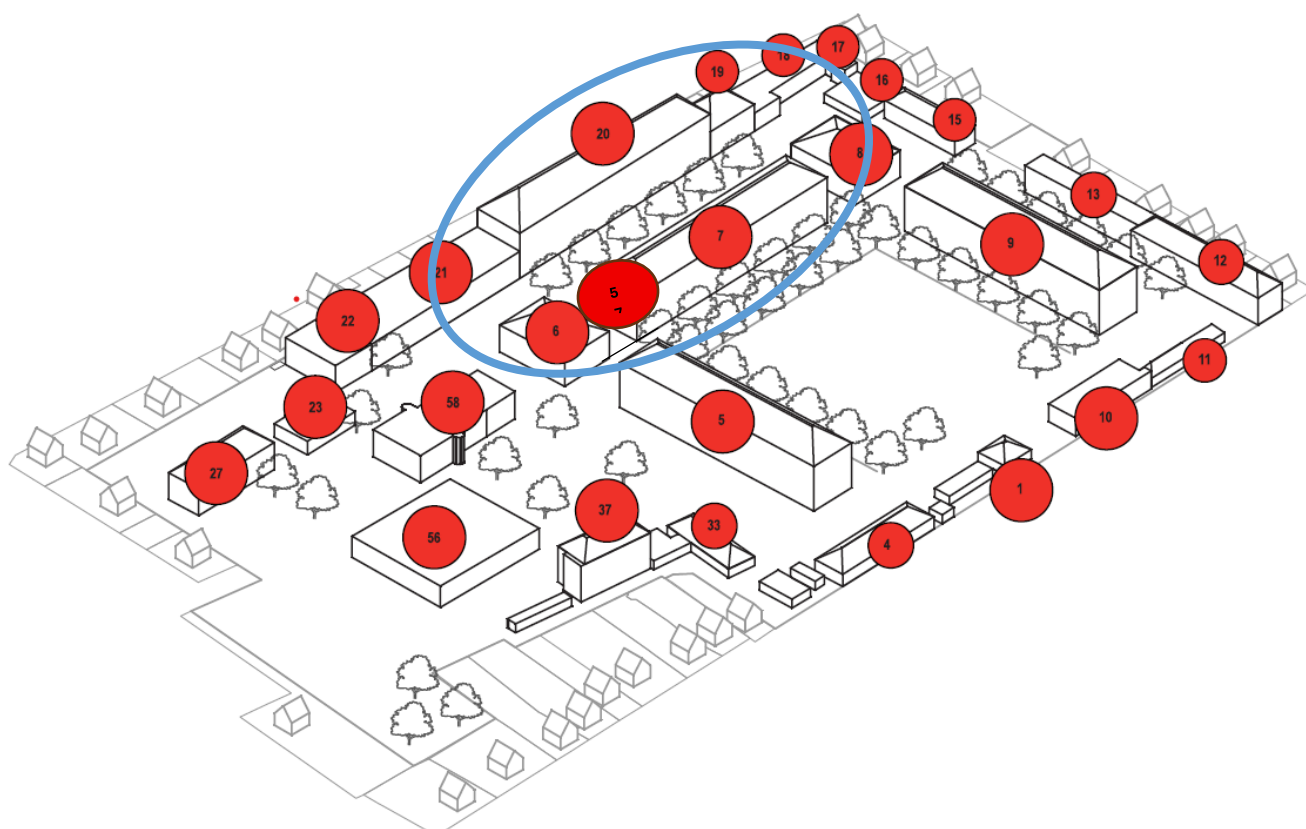
Par une première délibération du 16 mai 2023, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la cession du bâtiment n°7 à la société Patrimoine et Valorisation Programmes. Cette délibération a été annulée par un jugement du 6 mai 2025 du tribunal administratif d'Orléans.

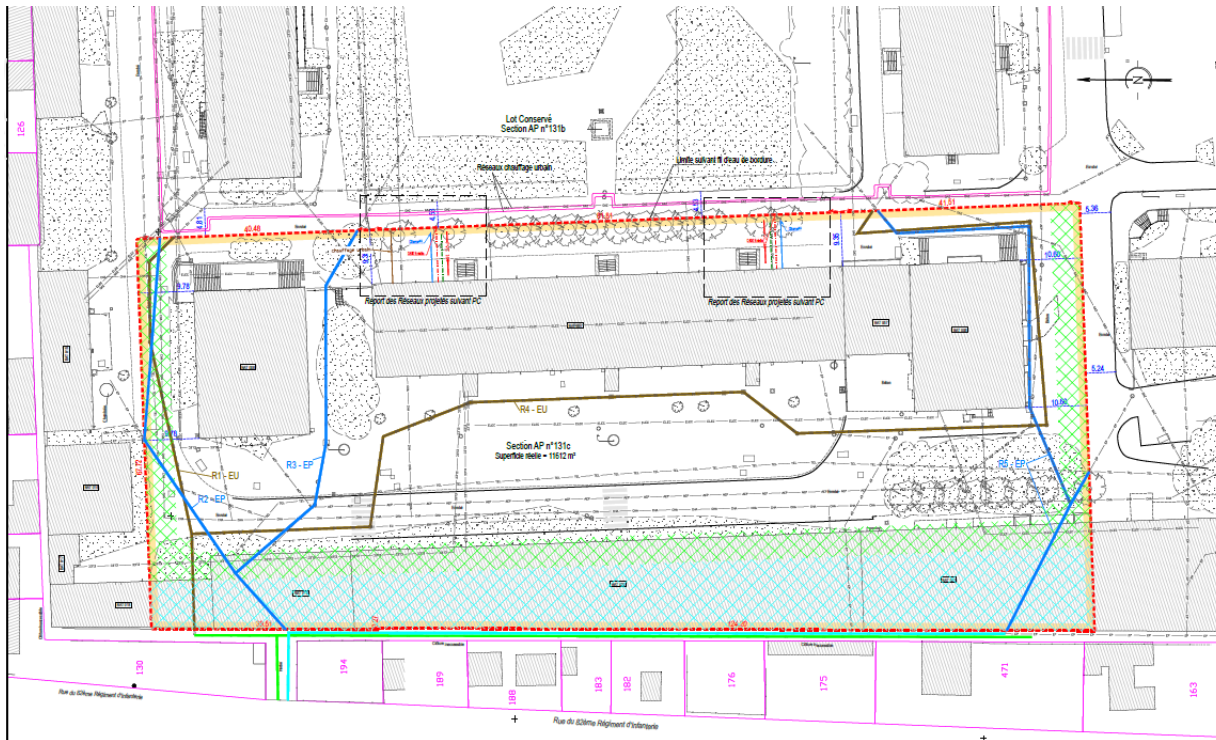
Le permis de construire est aujourd'hui purgé de tout recours, et la cession est toujours envisagée, c'est pourquoi il y a lieu de délibérer à nouveau pour approuver la signature d'une promesse puis de la vente, après levée de toutes les conditions suspensives.

Toujours dans le but de permettre un aménagement cohérent et qualitatif du site, il est envisagé la cession de la parcelle AP n°481, d'une emprise de 11 612 m² dans les limites reportées sur le plan de division visé ci-dessus et annexé à la présente délibération. Ce foncier correspondant à l'emprise du bâtiment n°7 dit de l'Horloge et aux futurs espaces extérieurs du projet : circulations piétonne et automobile, stationnements, espaces paysagers, déploiement des réseaux. La démolition des bâtiments 6, 8, 18, 19, 20, 21 et 57 qui sont présents sur le foncier cédé, est nécessaire à cet aménagement et sera à la charge de l'acquéreur.

La vente est envisagée moyennant un prix de deux cent mille euros (200 000 €) net vendeur. Ce prix tient compte des coûts de démolition et de viabilisation qui incombent à l'acquéreur. Dans son avis du 18 avril 2023, prorogé par lettre valant avis du domaine en date du 31 juillet 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret estime que ce prix est « conforme à la valeur du marché et n'appelle pas d'observation ».

Je vous propose d'approuver la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives, qui prévoit en outre l'ensemble des servitudes de passage et de passages de réseaux, devant intervenir entre la communauté d'Agglomération Montargoise et l'acquéreur. »





Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5 et L.5216-1 à L.5216.11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-1 à L.3211-25 et R.3211-1 à R.3211-47 ;

Vu la délibération n° 23-39 du Conseil communautaire du 31/01/2023 portant projet de requalification de la caserne Guadin ;

Vu la délibération n°23-154 du Conseil communautaire du 16/05/2023 ;

Vu la délibération n° 24-195 du Conseil communautaire du 21/04/2024 ;

Vu le permis de construire n° PC04520823A0013 accordé le 31 janvier 2024 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 06/05/2025 n°2302993 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val-de-Loire du 18 avril 2023 fixant la valeur vénale à 200 000 € ;

Vu la lettre valant avis du domaine sur la valeur vénale du 31 juillet 2025 du pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques reconduisant la valeur vénale fixée à 200 000 € ;

Vu le plan de division établi le 05/09/2025, modifié le 26/09/2025 et le 15/10/2025, par GEOMEXPERT annexé à la présente délibération ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire cadastral vérifié et numéroté le 13/10/2025 ;

Vu le plan figuratif des réseaux et voies de circulation établi le 17/09/2025, modifié le 26/09/2025 par GEOMEXPERT annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 10 octobre 2025 après présentation du dossier ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 après présentation du dossier ;

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui rappelle aux élus du conseil communautaire que, par délibération n°23-39 du 31 janvier 2023, le conseil communautaire de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a accueilli favorablement la stratégie d'aménagement sur le site de la caserne Gudin, et a autorisé la poursuite des discussions avec les aménageurs identifiés.

Dans ce cadre, la société Patrimoine et Valorisation Programmes a envisagé une réhabilitation du bâtiment n°7 dit de l'Horloge (5 374 m² de surface de plancher), en vue de créer une résidence intergénérationnelle de 92 logements. Elle a sollicité et obtenu, par arrêté du 31 janvier 2024, le permis de construire valant permis de démolir susvisé.

Par une première délibération du 16 mai 2023, le conseil communautaire a approuvé le principe de la cession du bâtiment n°7 à la société Patrimoine et Valorisation Programmes. Cette délibération a été annulée par un jugement du 6 mai 2025 du tribunal administratif d'Orléans.

Le permis de construire est aujourd'hui purgé de tout recours, et la cession est toujours envisagée, c'est pourquoi il y a lieu de délibérer à nouveau pour approuver la signature d'une promesse puis de la vente, après levée de toutes les conditions suspensives.

Toujours dans le but de permettre un aménagement cohérent et qualitatif du site, il est envisagé la cession de la parcelle AP n°481, d'une emprise de 11 612 m² dans les limites reportées sur le plan de division visé ci-dessus et annexé à la présente délibération. Ce foncier correspondant à l'emprise du bâtiment n°7 dit de l'Horloge et aux futurs espaces extérieurs du projet : circulations piétonne et automobile, stationnements, espaces paysagers, déploiement des réseaux. La démolition des bâtiments 6, 8, 18, 19, 20, 21 et 57 qui sont présents sur le foncier cédé, est nécessaire à cet aménagement et sera à la charge de l'acquéreur.

La vente est envisagée moyennant un prix de deux cent mille euros (200 000 €) net vendeur. Ce prix tient compte des coûts de démolition et de viabilisation qui incombent à l'acquéreur. Dans son avis du 18 avril 2023, prorogé par lettre valant avis du domaine en date du 31 juillet 2025, le pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret estime que ce prix est « conforme à la valeur du marché et n'appelle pas d'observation ».

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AP n°481 d'une emprise de 11 612 m², à Patrimoine et Valorisation Programmes (ou toute autre personne morale ou physique désignée par elle dans le cadre de la faculté de substitution), moyennant un prix global net vendeur de deux cent mille euros (200 000 €) en vue de la réalisation d'un programme immobilier de résidence intergénérationnelle.

Article 2 : Approuve la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives ci-annexée.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives (et de servitudes) aux conditions évoquées ci-dessus.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer la vente et les actes de servitudes, dès que les conditions suspensives seront levées, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 5 : Désigne Maître Benoit PINTO, Notaire à Montargis (45), pour accomplir les actes nécessaires à la signature de la promesse de vente et de la vente correspondante.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable public, l'acquéreur du terrain et au notaire, en charge de la rédaction des actes.

25) Commune de Montargis – Caserne Gudin : approbation de l'acte de vente pour la cession de la parcelle AP n° 483 à l'EPAGE du Bassin du Loing pour l'implantation de leurs futurs locaux
Commission Urbanisme et Foncier du 10 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Par acte du 19 avril 2019, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a acquis auprès de l'Etat un ensemble immobilier dénommé « Caserne Gudin » sur les communes de Montargis et d'Amilly, situé rue André Coquillet.

Afin de valoriser et réinvestir le site, plusieurs projets de vente ont d'ores et déjà été autorisés par le Conseil communautaire.

L'EPAGE du Bassin du Loing est locataire depuis 2019 de bureaux situés au 25 rue Jean Jaurès à Montargis. Le nouveau propriétaire des locaux, l'Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes de Montargis, a fait valoir son droit à occuper les locaux pour son propre usage au terme du bail en cours, soit à partir d'octobre 2027. En outre, les locaux actuels deviennent trop petits pour le personnel de l'EPAGE, d'autant que les effectifs sont probablement encore amenés à croître dans les années à venir.

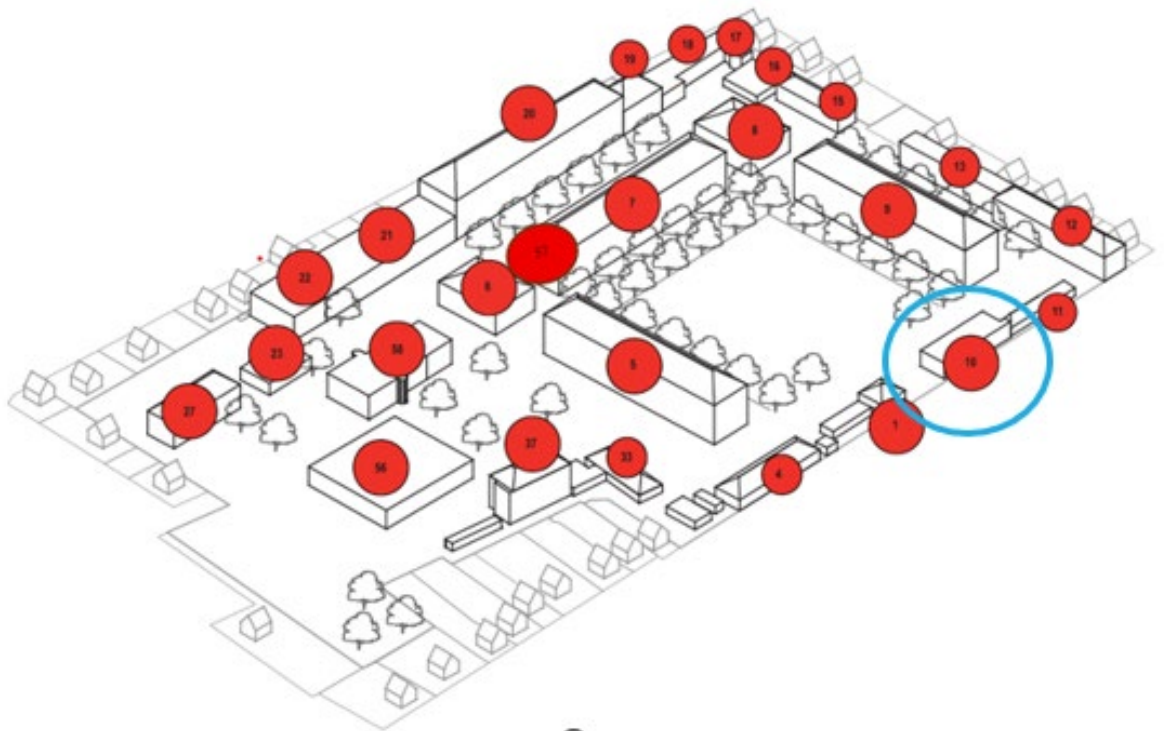
Au regard de ces éléments, l'EPAGE du Loing a donc manifesté son intérêt pour l'acquisition du bâtiment n°10 de la Caserne Gudin, dans les limites parcellaires décrites par le plan de division susvisé sous la désignation AP n°483 d'une contenance de 329 m².

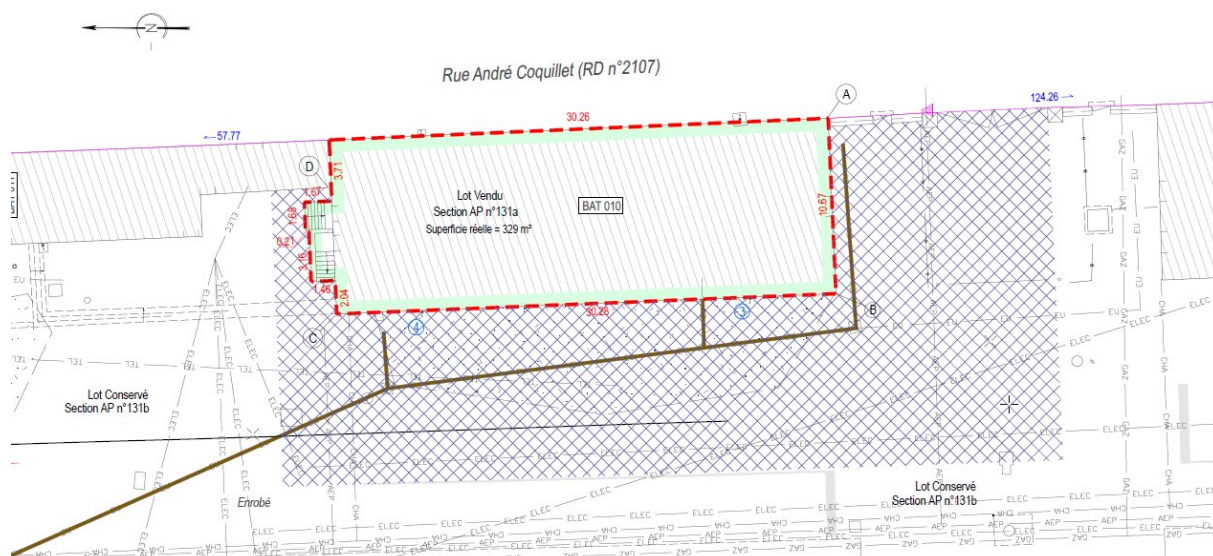
Ce bâtiment se compose d'une cave (partielle), d'un rez-de-chaussée et d'un étage regroupant différents bureaux, salles, parties communes et sanitaires, et enfin de combles partiellement utilisables (surtout pour des installations techniques).

La vente est envisagée moyennant un prix de 75 600 € net vendeur. Ce prix est conforme à l'avis des domaines émis le 31 octobre 2024 (la valeur vénale du bien est arbitrée à 84 000 €, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 75 600 €).

Etant précisé que les frais de division seront à la charge de l'Agglomération Montargoise tandis que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Je vous propose d'approuver le projet d'acte de vente ci-annexé pour la cession de la parcelle AP n° 483 d'une contenance de 329 m² à l'EPAGE du bassin du Loing moyennant un prix de 75 600 € net vendeur. Le projet d'acte détaille en outre l'ensemble des servitudes de passage et de passage de réseaux, ainsi que les conditions de viabilisation du terrain détaché. »





Projet de délibération.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5 et L.5216-1 à L.5216.11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-1 à L.3211-25 et R.3211-1 à R.3211-47 ;

Vu le courrier du Président de l'Agglomération Montargoise en date du 09/12/2024 ;

Vu le courrier de l'EPAGE du Bassin du Loing du 13/02/2025 ;

Vu la délibération de l'EPAGE du Bassin du Loing du 24/09/2025 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du département du Loiret en date du 31/10/2024 ;

Vu le plan de division établi le 17/09/2025, modifié le 15/10/2025, par GEOMEXPERT ;

Vu le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral vérifié et numéroté le 13/10/2025 ;

Vu le plan figuratif des réseaux et voies de circulation établi le 17/09/2025, modifié le 26/09/2025 par GEOMEXPERT ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-foncier du 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui rappelle aux élus du conseil communautaire que par acte du 19 avril 2019, l'Agglomération Montargoise Et rives du loing a acquis auprès de l'Etat un ensemble immobilier dénommé « Caserne Gudon » sur les communes de Montargis et d'Amilly, situé rue André Coquillet.

Afin de valoriser et réinvestir le site, plusieurs projets de vente ont d'ores et déjà été autorisés par le Conseil communautaire.

L'EPAGE du Loing est locataire depuis 2019 de bureaux situés au 25 rue Jean Jaurès à Montargis. Le nouveau propriétaire des locaux, l'Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes de Montargis, a fait valoir son droit à occuper les locaux pour son propre usage au terme du bail en cours, soit à partir d'octobre 2027. En outre, les locaux actuels deviennent

trop petits pour le personnel de l'EPAGE, d'autant que les effectifs sont probablement encore amenés à croître dans les années à venir.

Au regard de ces éléments, l'EPAGE du Loing a donc manifesté son intérêt pour l'acquisition du bâtiment n°10 de la Caserne Gudín, dans les limites parcellaires décrites par le plan de division susvisé sous la désignation AP n°483 d'une contenance de 329 m².

Ce bâtiment se compose d'une cave (partielle), d'un rez-de-chaussée et d'un étage regroupant différents bureaux, salles, parties communes et sanitaires, et enfin de combles partiellement utilisables (surtout pour des installations techniques).

La vente est envisagée moyennant un prix de 75 600 € net vendeur. Ce prix est conforme à l'avis des domaines émis le 31 octobre 2024 (la valeur vénale du bien est arbitrée à 84 000 €, cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 75 600 €).

Etant précisé que les frais de division seront à la charge de l'AME tandis que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AP n°483, d'une emprise de 329 m², située rue André Coquillet à Montargis, à l'EPAGE du bassin du Loing, moyennant un prix de 75 600 € net vendeur pour l'implantation de leurs futurs locaux.

Article 2 : Approuve le projet d'acte de vente et le principe de création de servitudes de passage et de passage de réseaux, ci-annexé.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente et de servitudes, ainsi que toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 4 : Désigne Maître Benoit PINTO, Notaire à Montargis (45), pour accomplir les actes nécessaires à la signature de l'acte de vente et à son exécution.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable public, l'EPAGE du bassin du Loing et à Maître Benoit PINTO notaire en charge de la rédaction des actes.

26) Commune de Pannes – Arboria 1 – Cession de la parcelle YL n° 350 pour les besoins du groupe InTi

Commission Urbanisme et Foncier du 10 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « Le groupe InTi, société implantée à Villemandeur, est spécialisée dans la conception et la production de cartes électroniques et de câblage filaire technique.

Au cours de divers échanges avec l'Agglomération Montargoise, InTi a fait valoir son intérêt pour un terrain appartenant à l'Agglomération Montargoise, situé à Pannes, dans la ZAC d'Arboria 1 et cadastré section YL n°350, d'une emprise foncière de 6 658 m².

La société pourrait ainsi envisager la construction d'un bâtiment de près de 3 000 m² (en deux phases), qui accueillerait le nouveau site industriel de leur société NANONIGA, répondant à

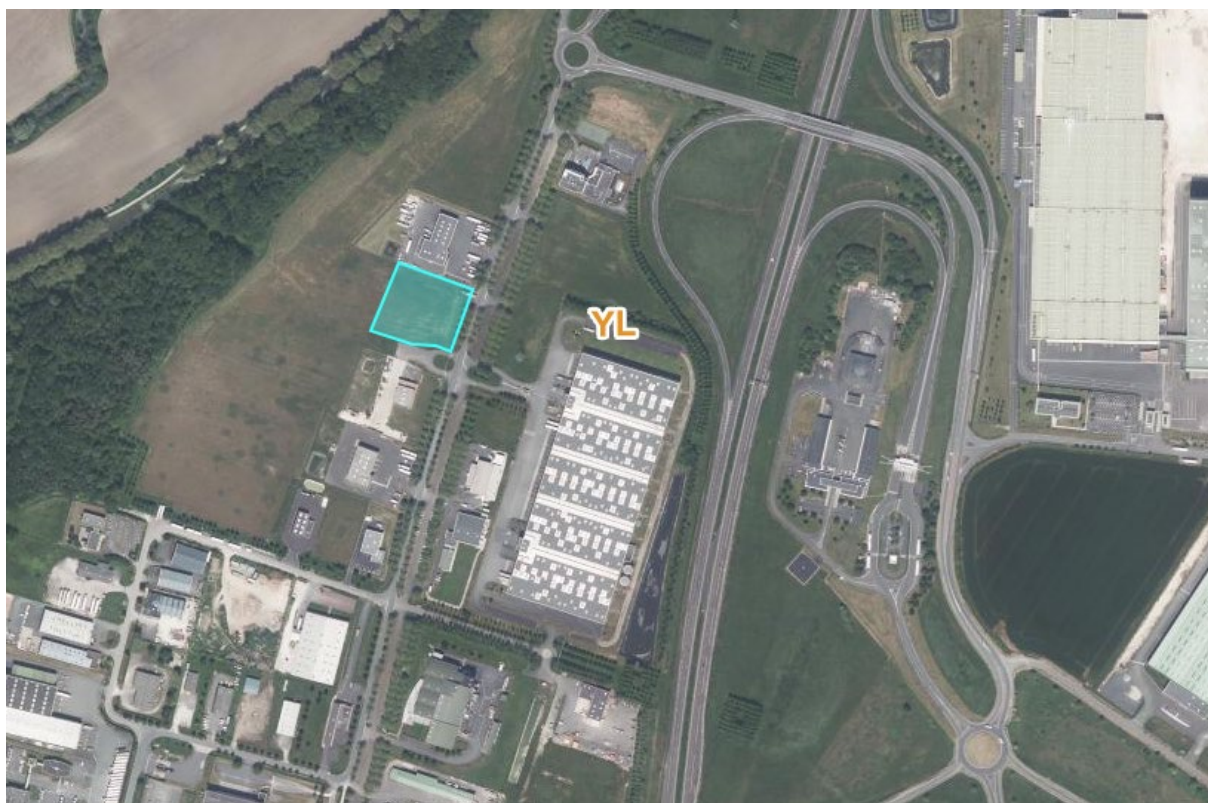
des exigences industrielles électroniques de pointe.

Une demande d'estimation de la valeur vénale de l'emprise foncière a ainsi été effectuée auprès des services de la DGFIP d'Orléans. Au vu de cette estimation, l'Agglomération Montargoise a émis une proposition de prix de vente à hauteur de 22 €/m² net vendeur, soit un total de 146 000 € HT.

Par courrier du 3 septembre 2025, le groupe InTi a accepté l'offre de l'Agglomération Montargoise. Les élus de la commission Développement Economique ont également émis un avis favorable de principe à l'arrivée de ce projet sur la ZAC d'Arboria 1.

En conséquence, il convient d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise de la parcelle YL n°350 d'une emprise foncière totale de 6 658 m², située sur la commune de Pannes, sur Arboria 1, au groupe InTi ou toute société créée en la circonstance, au prix 146 000 € HT (terrain soumis à la TVA).

Etant précisé que les frais de vente seraient à la charge de l'acquéreur et que les conditions suspensives envisagées à la promesse de vente seraient l'obtention des autorisations d'urbanisme (avec dépôt sous un délai de 18 mois suivant la signature de la promesse de vente) et les financements liés au projet. De plus, une clause de résiliation de ladite promesse de vente sera prévue en cas de non-obtention de toutes les autorisations sous un délai de 30 mois après signature de la promesse de vente. »



Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5 et L.5216-

1 à L.5216.11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-1 à L.3211-25 et R.3211-1 à R.3211-47 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du Loiret en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 14 octobre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 10 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025,

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui informe les élus du conseil communautaire que le groupe InTi, société implantée à Villemandeur, est spécialisé dans la conception et la production de cartes électroniques et de câblage filaire technique.

Au cours de divers échanges avec l'Agglomération Montargoise, InTi a fait valoir son intérêt pour un terrain appartenant à l'Agglomération Montargoise, situé à Pannes, dans la ZAC d'Arboria 1 et cadastré section YL n°350, d'une emprise foncière de 6 658 m².

La société pourrait ainsi envisagée la construction d'un bâtiment de près de 3 000 m², qui accueillerait le nouveau site industriel de leur société NANONIGA, répondant à des exigences industrielles électroniques de pointe.

Une demande d'estimation de la valeur vénale de l'emprise foncière a ainsi été effectuée auprès des services de la DGFIP d'Orléans. Au vu de cette estimation, l'Agglomération Montargoise a émis une proposition de prix de vente à hauteur de 22 €/m² net vendeur, soit un total de 146 000 € HT.

Par courrier du 03 septembre 2025, le groupe InTi a accepté l'offre de l'Agglomération Montargoise. Les élus de la commission Développement Economique ont également émis un avis favorable de principe à l'arrivée de ce projet sur Arboria 1.

En conséquence, il convient d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise de la parcelle YL n°350 d'une emprise foncière totale de 6 658 m², située sur la commune de Pannes, sur Arboria 1, au groupe InTi ou toute société créée en la circonstance, au prix de 146 000 € HT (terrain soumis à la TVA).

Etant précisé que les frais de vente seraient à la charge de l'acquéreur et que les conditions suspensives envisagées à la promesse de vente seraient l'obtention des autorisations d'urbanisme (avec dépôt sous un délai de 18 mois suivant la signature de la promesse de vente) et les financements liés au projet. De plus, une clause de résiliation de ladite promesse de vente sera prévue en cas de non-obtention de toutes les autorisations sous un délai de 30 mois après signature de la promesse de vente.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la cession par l'Agglomération Montargoise de la parcelle YL n°350 d'une emprise foncière totale de 6 658 m², située sur la commune de Pannes, sur Arboria 1, au groupe InTi ou toute société créée en la circonstance, au prix de 146 000 € HT (terrain soumis à la TVA).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente et à entreprendre toutes les

démarches nécessaires à la conclusion de cette vente.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable Public, l'acquéreur du terrain et au notaire en charge de la rédaction de l'acte.

27) Commune de Pannes – Arboria 1 – Cession des parcelles YL n° 338, 342 et 346 pour les besoins de AMG SARL

Commission Développement Economique du 2 septembre 2025

Commission Urbanisme et Foncier du 10 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Franck DEMAUMONT

Monsieur DEMAUMONT : « La société AMG SARL, est installée depuis 2022 sur la zone d'activité d'Arboria 1, au 30 rue des Frênes à Pannes et propose ses services pour de l'isolation thermique de bâtiments et des travaux de plâtrerie dans tout le département.

Au cours de divers échanges avec l'Agglomération Montargoise, AMG SARL a fait valoir son intérêt pour un terrain attenant à sa propriété et appartenant à l'Agglomération Montargoise, cadastré section YL n°338, 342 et 346, d'une emprise foncière totale de 3 464 m².

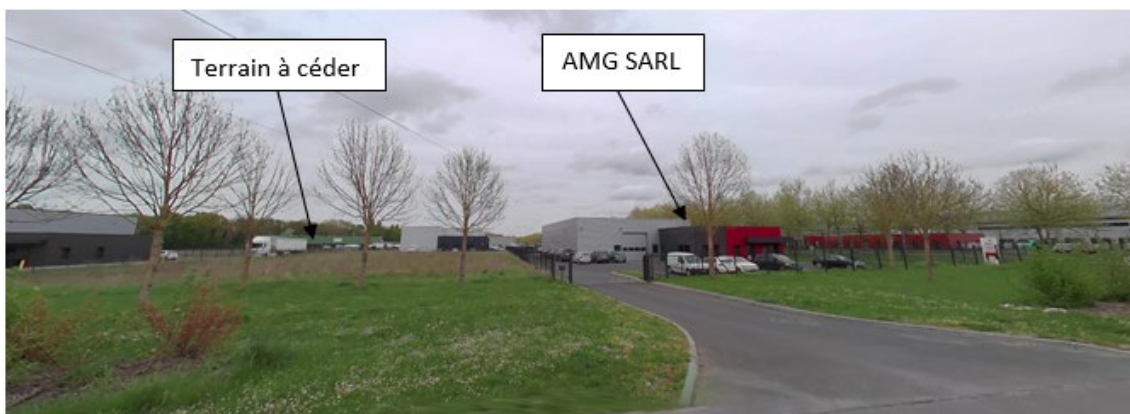
La société pourrait ainsi envisager l'extension de son activité, en construisant un immeuble à vocation locative qui pourrait partiellement satisfaire ses besoins de stockage.

Une demande d'estimation de la valeur vénale de l'emprise foncière a ainsi été effectuée auprès des services de la DGFIP d'Orléans. Au vu de cette estimation, AMG SARL a émis une offre d'achat à hauteur de 23,80 €/m² net vendeur, soit un total de 82 443,20 € HT. (Offre située dans la marge des 5% d'appréciation de la valeur du bien)

Les élus de la commission Développement Economique ont émis un avis favorable de principe à cette proposition en date du 2 septembre dernier.

En conséquence, il convient d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise des parcelles YL n°338, 342 et 346, d'une emprise foncière totale de 3 464 m², situées sur la commune de Pannes, sur la ZAC d'Arboria 1, à AMG SARL ou toute société créée en la circonstance, au prix de 82 443,20 € HT (terrain soumis à la TVA).

Etant précisé que les frais de vente seraient à la charge de l'acquéreur et que les conditions suspensives envisagées à la promesse de vente seraient l'obtention des autorisations d'urbanisme (avec dépôt sous un délai de 18 mois suivant la signature de la promesse de vente) et les financements liés au projet. De plus, une clause de résiliation de ladite promesse de vente sera prévue en cas de non-obtention de toutes les autorisations sous un délai de 30 mois après signature de la promesse de vente. »



Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.5211-5 et L.5216-1 à L.5216.11 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.3211-1 à L.3211-25 et R.3211-1 à R.3211-47 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du Loiret en date du 26 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Développement Economique du 02 septembre 2025,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme-Foncier du 10 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025,

Entendu le rapport de Monsieur DEMAUMONT, Vice-Président chargé de l'urbanisme et du foncier qui informe les élus du conseil communautaire que la société AMG SARL, est installée depuis 2022 sur la zone d'activité d'Arboria 1, au 30 rue des Frênes à Pannes et propose ses services pour de l'isolation thermique de bâtiments et des travaux de plâtrerie dans tout le

département.

Au cours de divers échanges avec l'Agglomération Montargoise, AMG SARL a fait valoir son intérêt pour un terrain attenant à sa propriété et appartenant à l'Agglomération Montargoise, cadastré section YL n°338, 342 et 346, d'une emprise foncière totale de 3 464 m².

La société pourrait ainsi envisager l'extension de son activité, en construisant un immeuble à vocation locative qui pourrait partiellement satisfaire ses besoins de stockage.

Une demande d'estimation de la valeur vénale de l'emprise foncière a ainsi été effectuée auprès des services de la DGFIP d'Orléans. Au vu de cette estimation, AMG SARL a émis une offre d'achat à hauteur de 23,80 €/m² net vendeur, soit un total de 82 443,20 € HT. (Offre située dans la marge des 5% d'appréciation de la valeur du bien)

Les élus de la commission Développement Economique ont émis un avis favorable de principe à cette proposition en date du 2 septembre 2025.

En conséquence, il convient d'approuver la cession par l'Agglomération Montargoise des parcelles YL n°338, 342 et 346, d'une emprise foncière totale de 3 464 m², situées sur la commune de Pannes, sur Arboria 1, à AMG SARL ou toute société créée en la circonstance, au prix de 82 443,20 € HT (terrain soumis à la TVA).

Etant précisé que les frais de vente seraient à la charge de l'acquéreur et que les conditions suspensives envisagées à la promesse de vente seraient l'obtention des autorisations d'urbanisme (avec dépôt sous un délai de 18 mois suivant la signature de la promesse de vente) et les financements liés au projet. De plus, une clause de résiliation de ladite promesse de vente sera prévue en cas de non-obtention de toutes les autorisations sous un délai de 30 mois après signature de la promesse de vente.

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : Approuve la cession par l'Agglomération Montargoise des parcelles YL n°338, 342 et 346, d'une emprise foncière totale de 3 464 m², situées sur la commune de Pannes, sur Arboria 1, à la société AMG SARL ou toute société créée en la circonstance, au prix de 82 443,20 € HT (terrain soumis à la TVA).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'acte de vente et à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette vente.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète, Madame le Comptable Public, l'acquéreur du terrain et au notaire en charge de la rédaction de l'acte.

TRAVAUX

- 28) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention relative à l'entretien de l'aire de repos de Bûges à Chalette-sur-Loing dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long du canal d'Orléans avec le Département du Loiret

Commission des travaux du 14 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil Communautaire du 04 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « Un schéma national de 8000 km de véloroutes a été validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 15 décembre 1998. Il s'inscrit dans le cadre du plan Eurovélo initié par l'association européenne des cyclistes.

Les buts poursuivis consistent à développer un tourisme respectueux de l'environnement et à favoriser l'usage du vélo et des modes de déplacements doux sur l'ensemble du territoire.

Trois véloroutes issues de ce schéma national ont vu le jour : la Loire à Vélo, La Scandibérique et celle du Canal d'Orléans après acquisition par le Département, rejoignant la Loire à Vélo à l'Ouest et la Scandibérique à l'Est.

Des aires de repos ont été aménagées et sont équipées d'affichages, de stationnements vélos, de tables de pique-nique, de point d'eau, de mobiliers type poubelles et pour certaines de sanitaires.

L'objet de cette convention est de confier à l'Agglomération Montargoise l'entretien de l'aire de repos située à Bûges sur le territoire de Chalette-sur-Loing.

L'entretien comprend la surveillance, les tontes des espaces enherbés, les tailles de végétaux, y compris aux abords, les nettoyages et lever des poubelles, la reprise des revêtements, le contrôle des mobiliers en place et leur remplacement au besoin.

Je vous propose donc d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à la signer. »

Projet de délibération :

Monsieur DUPATY, Vice-Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing, responsable de la Commission des Travaux, rappelle qu'un schéma national de 8000 km de véloroutes a été validé par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire en date du 15 décembre 1998. Il s'inscrit dans le cadre du plan Eurovélo initié par l'association européenne des cyclistes.

Les buts poursuivis consistent à développer un tourisme respectueux de l'environnement et à favoriser l'usage du vélo et des modes de déplacements doux sur l'ensemble du territoire.

Trois véloroutes issues de ce schéma national ont vu le jour, la Loire à Vélo, La Scandibérique et celle du Canal d'Orléans après acquisition par le Département, rejoignant la Loire à Vélo à l'Ouest et la Scandibérique à l'Est.

Des aires de repos ont été aménagées et sont équipées d'affichages, de stationnements vélos, de tables de pique-nique, de point d'eau, de mobiliers type poubelles et pour certaines de sanitaires.

L'entretien comprend la surveillance, les tontes des espaces enherbés, les tailles de végétaux, y compris aux abords, les nettoyages et lever des poubelles, la reprise des revêtements, le contrôle des mobiliers en place et leur remplacement au besoin.

La présente convention a pour objet de confier à l'Agglomération l'entretien de l'aire de repos située à Bûges sur le territoire de Chalette-sur-Loing.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu les Statuts de l'Agglomération Montargoise ;

*Vu la Convention du Conseil départemental du Loiret adoptée le 21 juillet 2025 ;
Vu l'avis favorable de la commission des travaux du 14 octobre 2025 ;
Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2025 ;*

*Considérant la volonté de l'Agglomération Montargoise de développer le tourisme sur son territoire, notamment en matière de tourisme durable ;
Considérant le souhait de l'Agglomération Montargoise de promouvoir les modes de déplacement doux ;*

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : APPROUVE la convention relative à l'entretien de l'aire de repos de Bûges à Chalette-sur-Loing dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une véloroute le long du canal d'Orléans dans le Département du Loiret.

Article 2 : DESIGNE l'Agglomération Montargoise comme gestionnaire de l'entretien de l'aire de repos du véloroute à Bûges.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention avec le Département du Loiret ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis et à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Loiret.

29) Autorisation à Monsieur le Président de signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation du service public d'eau potable

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise a délégué son service public d'eau potable pour cinq de ses communes, qui sont Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur, depuis le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat de délégation porte sur la production, le stockage et la distribution de l'eau. Il court jusqu'au 31 décembre 2027.

Depuis le 1^{er} août 2017, le contrat a été modifié par :

- l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;
- l'avenant n°2 entré en vigueur le 24 mai 2023 concernant des adaptations du fonds canalisations et la prise en compte d'opérations visant à la continuité de service des installations de Chise 3 dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine de traitement de la Chise ;
- l'avenant n°3 entré en vigueur le 13 novembre 2024 actant la régularisation et le remboursement au délégataire du montant des pénalités non justifiées pour les exercices 2019, 2020 et 2022 à la suite de leur recalcul consécutivement à la révision des volumes d'eau de service à considérer dans le calcul du rendement ;
- l'avenant n°4 entré en vigueur le 19 décembre 2024 adaptant le contrat consécutivement à la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie applicable au 1^{er} janvier 2025.
- l'avenant n°5 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de la nouvelle usine de la « Chise » pour le traitement des métabolites de pesticides, la prise

en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.

Le contexte de signature du présent avenant est lié à l'autorisation de la mise en place d'une vente d'eau au profit de syndicats mixtes d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Puy-la-Laude et de Château-Renard en provenance du réseau de distribution d'eau potable exploité dans le cadre du contrat de délégation liant SUEZ et l'Agglomération Montargoise.

Les parties se sont alors entendues pour :

- Considérer que tous les aménagements techniques relatifs à la mise en place de cette vente d'eau, y compris les éventuels besoins qui pourront s'avérer nécessaires sur le réseau de l'Agglomération Montargoise, seront à la charge de l'Agglomération Montargoise,
- Déterminer le tarif de vente d'eau,
- Considérer que les volumes supplémentaires instaurés par cette vente d'eau ne rentreront pas dans le mécanisme de l'intéressement de la Collectivité instauré par l'avenant n°1,
- Apporter les modifications nécessaires au contrat.

Le Déléataire percevra au titre de la vente d'eau la rémunération suivante :

Part fixe : 855,06 € HT/an

Part variable : 0,1178 € HT/m³

Ces tarifs s'entendent en valeur d'origine du contrat, ils seront révisés annuellement sur la base de la formule de révision prévue à l'article 36.3 « Actualisation des tarifs » modifié par l'article 7 de l'avenant n° 5.

La part fixe sera prise en charge par l'Agglomération Montargoise. Par simplification de gestion administrative, il est convenu que l'Agglomération Montargoise émettra chaque année un bon de commande du montant de la part fixe avec application du coefficient K en vigueur au 1er janvier de l'année et le délégataire émettra la facture correspondante.

La part variable fera l'objet d'une facturation semestrielle de SUEZ à destination du SMAEP.

En supplément de la part variable revenant au Déléataire, le SMAEP prendra en charge :

- Une surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP », au bénéfice de l'Agglomération Montargoise, dont le montant évoluera selon les indications de la Collectivité ;
- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Le Déléataire percevra la surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP » et la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau respectivement pour le compte de l'Agglomération Montargoise et de l'AESN afin de les leur reverser.

A titre indicatif, au 1er septembre 2025, les composantes de la rémunération du Déléataire précitées s'élèvent à :

- Part fixe (à charge AME) : 1054,83 € HT/an
- Part variable (à charge SMAEP ou son délégataire) : 0,1453 € HT/m³

Le prix de l'eau vendue au SMAEP sera alors composé de :

- La rémunération du Déléguataire
 - Part fixe (à charge de l'AME)
 - Part variable (à charge SMAEP)
- La surtaxe « surtaxe eau potable SMAEP » dont la valeur évoluera selon les indications de la Collectivité, à percevoir par le Déléguataire pour le compte de l'AME ;
- La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à percevoir par le Déléguataire pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (à titre indicatif, cette dernière était de 0,093 €/m³ en 2025).

Toutes les dispositions du contrat d'origine, et de ses 5 avenants précédents, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 6 au contrat de délégation du service public d'eau potable. »

Projet de délibération :

Monsieur DUPATY, Vice-Président de l'Agglomération Montargoise, Président de la Commission des Travaux, expose que l'Agglomération Montargoise a délégué son service public d'eau potable pour cinq de ces communes, qui sont Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur, depuis le 1^{er} août 2017 pour une durée de 10 ans et 5 mois.

Ce contrat de délégation porte sur la production, le stockage et la distribution de l'eau. Il court jusqu'au 31 décembre 2027.

Depuis le 1^{er} août 2017, le contrat a été modifié par :

- *l'avenant n°1 entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021 concernant des mises au point du contrat et l'instauration d'une rémunération à la performance ;*
- *l'avenant n°2 entré en vigueur le 24 mai 2023 concernant des adaptations du fonds canalisations et la prise en compte d'opérations visant à la continuité de service des installations de Chise 3 dans l'attente de la mise en service de la nouvelle usine de traitement de la Chise ;*
- *l'avenant n°3 entré en vigueur le 13 novembre 2024 actant la régularisation et le remboursement au délégataire du montant des pénalités non justifiées pour les exercices 2019, 2020 et 2022 à la suite de leur recalcul consécutivement à la révision des volumes d'eau de service à considérer dans le calcul du rendement ;*
- *l'avenant n°4 entré en vigueur le 19 décembre 2024 adaptant le contrat consécutivement à la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie applicable au 1^{er} janvier 2025.*
- *l'avenant n°5 entré en vigueur le 31 mars 2025 concernant la prise en compte de la nouvelle usine de la « Chise » pour le traitement des métabolites de pesticides, la prise en compte de l'évolution des conditions d'achat d'énergie dans l'économie du contrat ainsi que des adaptations au contrat apparues nécessaires à moins de trois ans de son échéance.*

Le contexte de signature du présent avenant est lié à l'autorisation de la mise en place d'une vente d'eau au profit de syndicats mixtes d'adduction d'eau potable (SMAEP) de Puy-la-Laude et de Château-Renard en provenance du réseau de distribution d'eau potable exploité dans le cadre du contrat de délégation liant SUEZ et l'Agglomération Montargoise.

Les parties se sont alors entendues pour :

- *Considérer que tous les aménagements techniques relatifs à la mise en place de cette vente d'eau, y compris les éventuels besoins qui pourront s'avérer nécessaires sur le réseau de l'Agglomération Montargoise, seront à la charge de l'Agglomération Montargoise,*
- *Déterminer le tarif de vente d'eau,*
- *Considérer que les volumes supplémentaires instaurés par cette vente d'eau ne rentreront pas dans le mécanisme de l'intéressement de la Collectivité instauré par l'avenant n°1,*
- *Apporter les modifications nécessaires au contrat.*

Le Déléataire percevra au titre de la vente d'eau la rémunération suivante :

Part fixe : 855,06 € HT/an

Part variable : 0,1178 € HT/m³

Ces tarifs s'entendent en valeur d'origine du contrat, ils seront révisés annuellement sur la base de la formule de révision prévue à l'article 36.3 « Actualisation des tarifs » modifié par l'article 7 de l'avenant n° 5.

La part fixe sera prise en charge par l'Agglomération Montargoise. Par simplification de gestion administrative, il est convenu que l'Agglomération Montargoise émettra chaque année un bon de commande du montant de la part fixe avec application du coefficient K en vigueur au 1er janvier de l'année et le délégataire émettra la facture correspondante.

La part variable fera l'objet d'une facturation semestrielle de SUEZ à destination du SMAEP.

En supplément de la part variable revenant au Déléataire, le SMAEP prendra en charge :

- *Une surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP », au bénéfice de l'Agglomération Montargoise, dont le montant évoluera selon les indications de la Collectivité ;*
- *La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).*

Le Déléataire percevra la surtaxe spécifique « surtaxe eau potable SMAEP » et la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau respectivement pour le compte de l'Agglomération Montargoise et de l'AESN afin de les leur reverser.

A titre indicatif, au 1er septembre 2025, les composantes de la rémunération du Déléataire précitées s'élèvent à :

- *Part fixe (à charge AME) : 1054,83 € HT/an*
- *Part variable (à charge SMAEP ou son délégataire) : 0,1453 € HT/m³*

Le prix de l'eau vendue au SMAEP sera alors composé de :

- *La rémunération du Déléataire*
 - *Part fixe (à charge de l'AME)*
 - *Part variable (à charge SMAEP)*
- *La surtaxe « surtaxe eau potable SMAEP » dont la valeur évoluera selon les indications de la Collectivité, à percevoir par le Déléataire pour le compte de l'AME ;*

- *La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à percevoir par le Déléataire pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (à titre indicatif, cette dernière était de 0,093 €/m³ en 2025).*

Toutes les dispositions du contrat d'origine, et de ses 5 avenants précédents, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 17-156 en date du 29 juin 2017 approuvant le contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable conclu avec la Société SUEZ Eau France pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur ;

Vu le contrat de délégation du Service Public de production et de distribution d'Eau Potable signé le 13 juillet 2017 ;

Vu les avenants 1, 2, 3, 4 et 5 au contrat initial signés respectivement en juillet 2021, mai 2023, novembre 2024, décembre 2024 et avril 2025 ;

Vu le projet d'avenant n°6 en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des Travaux en date du 14 octobre 2025,

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025,

Considérant l'interconnexion entre le réseau d'eau potable des communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur et celui des SMAEP de Puy-la-Laude et de Château-Renard ;

Considérant que l'ensemble contractuel est composé du contrat de Délégation de service public et de ses annexes, amendés ou modifiés par les avenants n°1, 2, 3, 4 et 5 et leurs annexes ;

Considérant la mise en place d'une vente d'eau au profit des SMAEP de Puy-la-Laude et de Château-Renard en provenance du réseau de distribution d'eau potable exploité dans le cadre du contrat de délégation liant Suez et l'Agglomération Montargoise ;

Considérant la nécessité de formaliser cette vente d'eau par un avenant au contrat de délégation de service public d'eau potable ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1^{er} : APPROUVE l'avenant n° 6 au contrat de concession du Service Public de production et de distribution d'Eau Potable.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ledit avenant ci-annexé et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public et au représentant du délégataire.

30) Modification de la surtaxe de l'eau potable

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025
Bureau du 28 octobre 2025
Conseil communautaire du 4 novembre 2025
Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, par les usagers des 5 communes du périmètre de la délégation de service public Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,525 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2024). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (châteaux d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUiHD, ou encore le financement de projets structurants comme l'usine de potabilisation de la Chise ou de futurs nouveaux réservoirs, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 736 239 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°5 daté d'avril 2025) soit un reversement théorique de 1 436 525 € HT/an, impayés à déduire.

La surtaxe perçue par l'Agglomération auprès des usagers des 5 communes a vocation à participer au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble du service portées par le budget annexe Eau Potable, de la ressource au robinet. Dans le cadre de la vente d'eau à une autre collectivité, ce qui est le cas pour les interconnexions avec les SMAEP de Château Renard et de Puy la Laude, il vous est proposé d'instaurer une surtaxe eau potable spécifique « SMAEP ».

A compter de la date exécutoire de la présente délibération, je vous propose de remplacer l'actuelle surtaxe eau potable fixé à 0,525 € HT/m³ par les deux surtaxes suivantes :

- la « surtaxe eau potable usagers », dont le montant reste inchangé et est fixé à 0,525 € HT/m³ ;
- la « surtaxe eau potable SMAEP », dont le montant est fixé à 0,46 € HT/m³. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que L'Agglomération Montargoise perçoit sur le prix de l'eau potable consommée, par les usagers des 5 communes du périmètre de la délégation de service public Eau Potable (Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes, Villemandeur), une surtaxe de 0,525 €/m³ (valeur en vigueur depuis le 01/01/2024). Les sommes ainsi récoltées financent en partie le service public de l'eau potable : la gestion du patrimoine réseau avec notamment les travaux de renouvellement de canalisation, l'entretien des infrastructures du service (château d'eau, forages...), les travaux d'extension de réseau liés à l'obligation de desserte en zone constructible du PLUiHD, ou encore le financement de projets structurant comme l'usine de potabilisation de la Chise ou de futurs nouveaux réservoirs, etc...

Contractuellement, la surtaxe est collectée par le délégataire qui a la charge de la facturation du service. Le contrat s'appuie sur un volume facturé de référence de 2 736 239 m³ annuel (volume révisé à l'occasion de l'avenant n°5 daté d'avril 2025) soit un reversement théorique de 1 436 525 € HT/an, impayés à déduire.

La surtaxe perçue par l'Agglomération auprès des usagers des 5 communes a vocation à participer au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble du service portées par le budget annexe Eau Potable, de la ressource au robinet. Dans le cadre de la vente d'eau à une autre collectivité, ce qui est le cas pour les interconnexions avec les SMAEP de Château Renard et de Puy la Laude, il vous est proposé d'instaurer une surtaxe eau potable spécifique « SMAEP ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : DECIDE d'instaurer, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, la surtaxe « eau potable usagers » à 0,525 €HT/m³ pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur.

Article 2 : DECIDE d'instaurer, à compter de la date exécutoire de la présente délibération, la surtaxe « eau potable SMAEP » à 0,46 €HT/m³ d'eau vendue à un SMAEP dont le réseau est interconnecté avec celui du périmètre de la DSP Eau Potable de l'Agglomération Montargoise.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Messieurs les Présidents des SMAEP de Château-Renard et de Puy-la-Laude ainsi qu'aux délégataires respectifs de la DSP Eau Potable de l'Agglomération Montargoise et du SMAEP de Château-Renard.

31) Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude (communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt) : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2024

Commission des Travaux du 14 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), comprenant notamment les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt, assure la représentation-substitution de celles-ci au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude.

Ce syndicat assure la gestion déléguée de la production, du transfert, du stockage et de la distribution de l'eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy, Fontenay-sur-Loing, Girolles et Paucourt.

L'Agglomération Montargoise exerçant la compétence production, transport, stockage et distribution de l'eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt, il lui

revient de prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2024 du SMAEP de Puy la Laude.

Ce service est assuré **en régie par le Syndicat et dessert 7 450 habitants au 31/12/2024** (7 450 au 31/12/2023).

Les 3 ressources sont les forages P2 et P4 situés sur la commune de Cepoy et le puits de l'Abîme sur la commune de Paucourt.

Le volume d'eau prélevé en 2024 atteint **634 918 m³**, soit une baisse de 10,55 % par rapport à 2023 (pour rappel il était de 709 839 m³ en 2023).

Le volume d'eau consommée autorisé est de 352 523 m³ en 2024 (430 227 m³ en 2023) dont :

- **348 268 m³** vendus durant 2024
- **1 320 m³** consommés autorisés sans comptage en 2024
- **2 935 m³** utilisés dans le cadre du service en 2024

Le service public d'eau potable dessert **4 173 clients** au 31/12/2024 (4 159 au 31/12/2023).

Le nombre de clients se répartit ainsi par commune au 31/12/2024 :

- Cepoy 1 456 (1 456 en 2023)
- Corquilleroy 1 588 (1 585 en 2023)
- Fontenay-sur-Loing 238 (222 en 2023)
- Girolles 363 (358 en 2023)
- Paucourt 528 (538 en 2023)

Le rendement du réseau est de 55,7 % pour l'année 2024 (54,7 % en 2023).

La longueur du réseau est de 131 km au 31/12/2024 (156,35 km au 31/12/2023). Il existe 5 réservoirs (3 sur tour et deux bâches au sol) d'une capacité globale de 1 470 m³.

Prix de l'eau pour 120 m³ consommés (en euros TTC) :

- Communes de Cepoy, Corquilleroy, Girolles, Fontenay sur Loing et Paucourt

	01/01/2024	01/01/2025
Montant de la facture 120 m ³	245,52	259,19*
Prix du m ³	2,05	2,16
Variation N-1/N		5,36

En 2024, le service n'a pas reçu des demandes d'abandon de créance.

Au cours de l'année 2024, le syndicat a abondé ou versé à un fonds de solidarité 0 € soit 0 €/m³ (0,002 €/m³ en 2023).

Les recettes de vente d'eau ont représenté **724 941 € en 2024** (745 334 € en 2023).

Qualité de l'eau en 2024 et développement durable :

Les taux de conformité réglementaires sur analyses de contrôle sanitaire en production uniquement sont les suivants :

- Microbiologie : nb contrôles 26 : 0 non conforme soit un taux de conformité de 100 % (100 % en 2023)
- Physico chimique : nb contrôles 28 : 1 non conforme soit un taux de conformité de 96,4 % (96,3 % en 2023)

Connaissance et gestion patrimoniale des réseaux :

L'indice de connaissance du réseau au 31/12/2024 correspond à une note de 105 sur 120.

Je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Puy-la-Laude pour l'exercice 2024. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1411-3, L.1411-13, L1413-1 et L.2224-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2011 actant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude pour la production, le transport et le stockage de l'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 actant la représentation-substitution de la communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Laude pour la compétence « distribution d'eau potable » ;

Vu la délibération D-2023-012 du Conseil syndical dans sa séance du 17 septembre 2025 ;

Vu l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant que le rapport a été présenté à la Commission des Travaux du 14 octobre 2025 ;

Considérant que le périmètre de l'Agglomération Montargoise recoupe partiellement le périmètre du syndicat de par les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Considérant que l'Agglomération Montargoise exerce la compétence production, transport, stockage et distribution de l'eau potable pour les communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Considérant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, reçu à l'Agglomération Montargoise le 4 septembre 2025 pour l'exercice 2024, par le SMAEP de Puy la Laude, gestionnaire du service ;

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : *PREND ACTE de la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'Eau Potable pour l'exercice 2024 du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude.*

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Madame le Comptable public, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy la Laude et Messieurs les Maires de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt.

32) Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Montcresson (communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre) : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable – Exercice 2024
Commission des Travaux du 14 octobre 2025
Bureau du 28 octobre 2025
Conseil communautaire du 4 novembre 2025
Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L’Agglomération Montargoise Et rives du loing (AME), comprenant notamment les communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre, assure la représentation-substitution de celles-ci au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Montcresson.

Ce syndicat assure la gestion déléguée de la production, du transfert, du stockage et de la distribution de l’eau potable pour les communes de Cortrat, Montcresson, Mormant-sur-Vernisson, Saint-Hilaire-sur-Puiseaux et Solterre. Une partie de la Commune de Conflans-sur-Loing est également alimentée par le SMAEP.

L’Agglomération Montargoise exerçant la compétence production, transport, stockage et distribution de l’eau potable pour les communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre, il lui revient de prendre connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service public de l’eau potable pour l’exercice 2024 du SMAEP de la région de Montcresson.

Ce service est assuré **en régie (avec prestataire de service pour la production) par le Syndicat et dessert 2 143 habitants au 31/12/2024** (2 154 au 31/12/2023).

La ressource est le forage de l’Armenault situé sur la commune de Montcresson.

Le volume d’eau prélevé en 2024 atteint 204 532 m³ soit une évolution de -2,1 % par rapport à 2023 (208 890 m³ en 2023).

L’eau consommée qui représente 132 392 m³ en 2024 (142 936 m³ en 2023), est distribuée à 1 246 abonnés (dont 15 clients non domestiques).

Le nombre d’abonnés se répartit ainsi par commune au 31/12/2024 :

- Cortrat : 46 (46 au 31/12/2023)
- Montcresson : 739 (748 au 31/12/2023)
- Mormant-sur-Vernisson : 76 (78 au 31/12/2023)
- Saint-Hilaire-sur-Puiseaux : 108 (109 au 31/12/2023)
- Solterre : 262 (265 au 31/12/2023)

Le rendement du réseau est de **76,8 %** pour l’année 2024 (81,2 % en 2023).

La longueur du réseau est de **109 km** au 31/12/2024 (109 km au 31/12/2023) ; il existe 2 réservoirs.

Prix de l'eau pour 120 m³ consommés (en euros TTC) :

	01/01/2024	01/01/2025	Variation N-1/N
Montant de la facture 120 m ³	351,60	363,24	3,3%
Prix du m ³	2,93	3,03	3,4%

Au cours de l'année 2024, le syndicat a abondé ou versé à un fonds de solidarité 2 455,60 € soit 0,0199 €/m³ (0,0269 €/m³ en 2023).

Les recettes de vente d'eau ont représenté **327 261 €** pour l'exercice 2024 (337 810 € en 2023).

Qualité de l'eau en 2024 et développement durable :

Les taux de conformité réglementaires sur analyses de contrôle sanitaire en production uniquement sont les suivants :

- Microbiologie : nb contrôles 12 : 0 non conforme soit un taux de conformité de 100 % (100 % en 2023)
- Physico chimique : nb contrôles 12 : 1 non conforme soit un taux de conformité de 91.7 % (100 % en 2023)

A noter que des analyses de suivi de la qualité de l'eau ont été réalisées par l'entreprise Véolia au cours de l'exercice 2024. Ces dernières ont porté sur les nitrates, les nitrites, le chlore et le phosphate.

Indicateurs du service pour l'année 2024 :

- L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a été de 105
- Indice linéaire des volumes non comptés : 1,2
- Indice linéaire des pertes en réseau : 1
- Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,0 %
- Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 40 %

Je vous propose de prendre acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Montcresson pour l'exercice 2024. »

Projet de délibération :

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L1411-3, L.1411-13, L1413-1 et L.2224-5 ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 actant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Mormant-sur-

*Vernisson et Solterre au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de la région de Montcresson pour la production, le transport et le stockage de l’eau potable ;
Vu l’arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 actant la représentation-substitution de la communauté d’Agglomération Montargoise Et rives du loing aux communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre au sein du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable de la région de Montcresson pour la compétence « distribution d’eau potable » ;
Vu la délibération du Conseil syndical dans sa séance du 25 septembre 2025 ;
Vu l’avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;*

*Considérant que le rapport a été présenté à la Commission des Travaux du 14 octobre 2025 ;
Considérant que le périmètre de l’Agglomération Montargoise recoupe partiellement le périmètre du syndicat de par les communes de Mormant-sur-Vernisson et Solterre ;
Considérant que l’Agglomération Montargoise exerce la compétence production, transport, stockage et distribution de l’eau potable pour les communes de Conflans-sur-Loing, Mormant-sur-Vernisson et Solterre ;
Considérant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, reçu à l’Agglomération Montargoise le 29 septembre 2025 pour l’exercice 2024, par le SMAEP de la région de Montcresson, gestionnaire du service ;*

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : PREND ACTE de la présentation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l’Eau Potable pour l’exercice 2024 du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Montcresson.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de la région de Montcresson, Madame le Maire de Conflans-sur-Loing, Messieurs les Maires de Mormant-sur-Vernisson et Solterre.

33) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de fourniture d’eau potable avec le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L’Agglomération Montargoise porte la compétence Eau Potable de ses 15 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette compétence est toutefois exercée différemment selon les communes :

- Via délégation de service public pour les communes d’Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur,
- En tant que membre des SMAEP :
 - De Château-Renard par substitution représentation de la commune de Conflans-sur-Loing ;
 - De Chevillon-sur-Huillard, Saint Maurice-sur-Fessard, Villemoutiers et Vimory par substitution représentation des communes de Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory ;
 - De Montcresson par substitution représentation des communes de Mormant-sur-Vernisson et de Solterre ;

- D'Oussoy-en-Gâtinais par substitution représentation de la commune de Lombreuil ;
- De Puy-la-Laude par substitution représentation des communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Début 2025 l'interconnexion entre le réseau des 5 communes et celui du SMAEP de Puy-la-Laude a été mise en service. Cette infrastructure a la vocation de permettre le transfert d'eau potable d'un réseau vers l'autre et ainsi de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des usagers. Dispositif inscrit au schéma directeur départemental du Loiret depuis le début des années 2000, la concrétisation s'est imposée suite à l'indisponibilité du Puits de l'Abyrne en raison de la dégradation de la qualité de la ressource depuis 2021. Au même titre qu'avec le SMAEP de Château-Renard, il convient d'établir une convention de vente d'eau entre l'Agglomération et le SMAEP de Puy-la-Laude.

L'Agglomération souhaite uniformiser les conditions de conventionnement de vente d'eau, notamment financières, avec les SMAEP dont elle est membre. Aussi, les composantes tarifaires de l'eau livrée aux différents SMAEP par l'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2027 évoluent par rapport à celles définies à l'article 9.1 de la convention signée avec le SMAEP de Château-Renard et la commune de Conflans-sur-Loing en 2018.

Il vous est proposé d'établir les composantes du prix de l'eau vendue par l'Agglomération Montargoise aux SMAEP suivantes :

- Une part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, fixée à 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
- Une part variable incluant :
 - La part délégataire de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,1178 € HT/m³ (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
 - La surtaxe « *surtaxe eau potable SMAEP* » de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,46 € HT/m³ ;
 - La redevance prélèvement, pour le compte de l'AESN, au montant de 0,0943 € HT/m³ ;

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2025 :

- le montant de la part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, s'élève à 1 054,83 € HT.
- le montant de la part variable, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, l'Agglomération Montargoise et l'AESN, s'élève à 0,6996 € HT/m³.

D'un commun accord entre les collectivités :

- la prise en charge de la part fixe revenant au délégataire de l'Agglomération Montargoise est intégralement assurée par l'Agglomération Montargoise (1 054,83 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025) ;
- la prise en charge de la part variable correspondant aux mètres cubes « consommés » revient à la « collectivité » bénéficiaire (les SMAEP ou leurs délégataires). Un volume minimum annuel de 500 m³ sera facturé aux bénéficiaires (soit minimum 500 x 0,6996 €HT = 349,80 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025).

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de fourniture d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Puy-la-Laude. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que l'Agglomération Montargoise porte la compétence Eau Potable de ses 15 communes membre depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette compétence est toutefois exercée différemment selon les communes :

- Via délégation de service public pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur,
- En tant que membre des SMAEP :
 - De Château-Renard par substitution représentation de la commune de Conflans-sur-Loing ;
 - De Chevillon-sur-Huillard, Saint Maurice-sur-Fessard, Villemoutiers et Vimory par substitution représentation des communes de Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory ;
 - De Montcresson par substitution représentation des communes de Mormant-sur-Vernisson et de Solterre ;
 - D'Oussoy-en-Gâtinais par substitution représentation de la commune de Lombreuil ;
 - De Puy-la-Laude par substitution représentation des communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Début 2025 l'interconnexion entre le réseau des 5 communes et celui du SMAEP de Puy-la-Laude a été mise en service. Cette infrastructure a la vocation de permettre le transfert d'eau potable d'un réseau vers l'autre et ainsi de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des usagers. Dispositif inscrit au schéma directeur départemental du Loiret depuis le début des années 2000, la concrétisation s'est imposée suite à l'indisponibilité du Puits de l'Abyrne en raison de la dégradation de la qualité de la ressource depuis 2021. Au même titre qu'avec le SMAEP de Château-Renard, il convient d'établir une convention de vente d'eau entre l'Agglomération et le SMAEP de Puy-la-Laude.

L'Agglomération souhaite uniformiser les conditions de conventionnement de vente d'eau, notamment financières, avec les SMAEP dont elle est membre. Aussi, les composantes tarifaires de l'eau livrée aux différents SMAEP par l'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2027 évoluent par rapport à celles définies à l'article 9.1 de la convention signée avec le SMAEP de Château-Renard et la commune de Conflans-sur-Loing en 2018.

Il vous est proposé d'établir les composantes du prix de l'eau vendue par l'Agglomération Montargoise aux SMAEP suivantes :

- Une part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, fixée à 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
- Une part variable incluant :
 - La part délégataire de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,1178 € HT/m³ (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
 - La surtaxe « surtaxe eau potable SMAEP » de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,46 € HT/m³ ;
 - La redevance prélèvement, pour le compte de l'AESN, au montant de 0,0943 € HT/m³ ;

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2025 :

- le montant de la part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, s'élève à 1 054,83 € HT.
- le montant de la part variable, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, l'Agglomération Montargoise et l'AESN, s'élève à 0,6996 € HT/m³.

D'un commun accord entre les collectivités :

- la prise en charge de la part fixe revenant au délégataire de l'Agglomération Montargoise est intégralement assurée par l'Agglomération Montargoise (1 054,83 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025) ;
- la prise en charge de la part variable correspondant aux mètres cubes « consommés » revient à la « collectivité » bénéficiaire (les SMAEP ou leurs délégataires). Un volume minimum annuel de 500 m³ sera facturé aux bénéficiaires (soit minimum 500 x 0,6996 €HT = 349,80 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conclusion de la convention de fourniture d'eau potable par l'Agglomération Montargoise au SMAEP de Puy-la-Laude.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, visant à lier l'Agglomération Montargoise, le SMAEP de Puy-la-Laude et le délégataire de l'Agglomération Montargoise ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération et la convention seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public, Monsieur le Président du SMAEP de Puy-la-Laude, Monsieur le Directeur Centre Val-de-Loire de SUEZ Eau France.

34) Autorisation à Monsieur le Président de signer la convention de fourniture d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « L'Agglomération Montargoise porte la compétence Eau Potable de ses 15 communes membres depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette compétence est toutefois exercée différemment selon les communes :

- Via délégation de service public pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur,
- En tant que membre des SMAEP :

- De Château-Renard par substitution représentation de la commune de Conflans-sur-Loing ;
- De Chevillon-sur-Huillard, Saint Maurice-sur-Fessard, Villemoutiers et Vimory par substitution représentation des communes Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory ;
- De Montcresson par substitution représentation des communes de Mormant-sur-Vernisson et de Solterre ;
- D'Oussoy-en-Gâtinais par substitution représentation de la commune de Lombreuil ;
- De Puy-la-Laude par substitution représentation des communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;

Depuis 2018 le réseau du SMAEP de Château-Renard est interconnecté avec celui des 5 communes pour compenser l'insuffisance du réseau du SMAEP aux fins de Défense Extérieure Contre l'Incendie impactant la commune de Conflans-sur-Loing, membre de l'Agglomération Montargoise. Une convention liant la commune, l'Agglomération, le SMAEP de Château-Renard, le délégataire de l'Agglomération (SUEZ) et celui du SMAEP (SAUR) avait été signée fin 2018. Cette dernière définit les prérogatives et responsabilités de chacun des signataires ainsi que les conditions de rémunération associées pour une durée de 20 ans.

Début 2025 l'interconnexion entre le réseau des 5 communes et celui du SMAEP de Puy-la-Laude a été mise en service.

L'Agglomération souhaite uniformiser les conditions de conventionnement de vente d'eau, notamment financières, avec les SMAEP dont elle est membre. Aussi, les composantes tarifaires de l'eau livrée aux différents SMAEP par l'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2027 évoluent par rapport à celles définies à l'article 9.1 de la convention signée avec le SMAEP de Château-Renard et la commune de Conflans-sur-Loing en 2018.

Il vous est proposé d'établir les composantes du prix de l'eau vendue par l'Agglomération Montargoise aux SMAEP suivantes :

- Une part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, fixée à 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
- Une part variable incluant :
 - La part délégataire de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,1178 € HT/m³ (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;
 - La surtaxe « *surtaxe eau potable SMAEP* » de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,46 € HT/m³ ;
 - La redevance prélèvement, pour le compte de l'AESN, au montant de 0,0943 € HT/m³ ;

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2025 :

- le montant de la part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, s'élève à 1 054,83 € HT.
- le montant de la part variable, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, l'Agglomération Montargoise et l'AESN, s'élève à 0,6996 € HT/m³.

D'un commun accord entre les collectivités :

- la prise en charge de la part fixe revenant au délégataire de l'Agglomération Montargoise est intégralement assurée par l'Agglomération Montargoise (1 054,83 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025) ;
- la prise en charge de la part variable correspondant aux mètres cubes « consommés » revient à la « collectivité » bénéficiaire (les SMAEP ou leurs délégataires). Un volume minimum annuel de 500 m³ sera facturé aux bénéficiaires (soit minimum 500 x 0,6996 €HT = 349,80 €HT valeur au 1^{er} septembre 2025).

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de fourniture d'eau potable avec le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP) de Château-Renard. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que L'Agglomération Montargoise porte la compétence Eau Potable de ses 15 communes membres depuis le 1er janvier 2014. Cette compétence est toutefois exercée différemment selon les communes :

- *Via délégation de service public pour les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur,*
- *En tant que membre des SMAEP :*
 - *De Château-Renard par substitution représentation de la commune de Conflans-sur-Loing ;*
 - *De Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard, Villemoutiers et Vimory par substitution représentation des communes Chevillon-sur-Huillard, Saint-Maurice-sur-Fessard et Vimory ;*
 - *De Montcresson par substitution représentation des communes de Mormant-sur-Vernisson et de Solterre ;*
 - *D'Oussoy-en-Gâtinais par substitution représentation de la commune de Lombreuil ;*
 - *De Puy-la-Laude par substitution représentation des communes de Cepoy, Corquilleroy et Paucourt ;*

Depuis 2018 le réseau du SMAEP de Château-Renard est interconnecté avec celui des 5 communes pour compenser l'insuffisance du réseau du SMAEP aux fins de Défense Extérieure Contre l'Incendie impactant la commune de Conflans-sur-Loing, membre de l'Agglomération Montargoise. Une convention liant la commune, l'Agglomération, le SMAEP de Château-Renard, le délégataire de l'Agglomération (SUEZ) et celui du SMAEP (SAUR) avait été signée fin 2018. Cette dernière définit les prérogatives et responsabilités de chacun des signataires ainsi que les conditions de rémunération associées pour une durée de 20 ans.

Début 2025 l'interconnexion entre le réseau des 5 communes et celui du SMAEP de Puy-la-Laude a été mise en service.

L'Agglomération souhaite uniformiser les conditions de conventionnement de vente d'eau, notamment financières, avec les SMAEP dont elle est membre. Aussi, les composantes tarifaires de l'eau livrée aux différents SMAEP par l'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2027 évoluent par rapport à celles définies à l'article 9.1 de la convention signée avec le SMAEP de Château-Renard et la commune de Conflans-sur-Loing en 2018.

Il vous est proposé d'établir les composantes du prix de l'eau vendue par l'Agglomération Montargoise aux SMAEP suivantes :

- *Une part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, fixée à 855,06 € HT (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;*
- *Une part variable incluant :*
 - *La part délégataire de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,1178 € HT/m³ (valeur de référence 1^{er} août 2017) ;*
 - *La surtaxe « surtaxe eau potable SMAEP » de l'Agglomération Montargoise fixée au montant de 0,46 € HT/m³ ;*
 - *La redevance prélèvement, pour le compte de l'AESN, au montant de 0,0943 € HT/m³ ;*

A titre indicatif, au 1^{er} septembre 2025 :

- *le montant de la part fixe annuelle, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, s'élève à 1 054,83 € HT.*
- *le montant de la part variable, à percevoir par le délégataire de l'Agglomération Montargoise, l'Agglomération Montargoise et l'AESN, s'élève à 0,6996 € HT/m³.*

D'un commun accord entre les collectivités :

- *la prise en charge de la part fixe revenant au délégataire de l'Agglomération Montargoise est intégralement assurée par l'Agglomération Montargoise (1 054,83 € HT valeur au 1^{er} septembre 2025) ;*
- *la prise en charge de la part variable correspondant aux mètres cubes « consommés » revient à la « collectivité » bénéficiaire (les SMAEP ou leurs délégataires). Un volume minimum annuel de 500 m³ sera facturé aux bénéficiaires (soit minimum 500 x 0,6996 € HT = 349,80 € HT valeur au 1^{er} septembre 2025).*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la conclusion de la convention de fourniture d'eau potable par l'Agglomération Montargoise au SMAEP de Château-Renard.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention, visant à lier l'Agglomération Montargoise, le SMAEP de Château-Renard, la commune de Conflans-sur-Loing, le délégataire de l'Agglomération Montargoise et le délégataire du SMAEP de Château-Renard ainsi que tout document s'y rapportant.

Article 3 : La présente délibération et la convention seront transmises à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public, Madame le Maire de Conflans-sur-Loing, Monsieur le Président du SMAEP de Château-Renard, Monsieur le Directeur Centre Val-de-Loire de SUEZ Eau France et Monsieur le Directeur de la Région Centre-Ouest de SAUR.

35) Tarification de la redevance de performance des systèmes d'assainissement pour l'année 2026

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « Le 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur la période 2025 – 2030 a pris effet le 1^{er} janvier 2025. La mise en œuvre de ce dernier s'est notamment traduite par une réforme des redevances constitutives des recettes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec l'instauration de redevances à la performance pour les compétences eau potable comme assainissement collectif :

- Redevance de performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs, en lien direct avec la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement.

Les tarifs de base de ces deux redevances sont communs à l'ensemble des usagers du bassin hydrographique Seine Normandie. Ces tarifs ont été fixés pour la période 2025 – 2030 par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024. Toutefois aux tarifs de base de ces dernières vient s'appliquer un coefficient de modulation représentatif de la performance spécifique à chaque service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,2 (eau potable) et 0,3 (assainissement) à 1 (valeur maximum) dont les valeurs sont calculées et communiquées par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services, de l'année n-1, renseignés dans la base de données SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) avant le 15 octobre de l'année n (obligation réglementaire de saisie des indicateurs sous SISPEA depuis octobre 2024).

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée au Délégué. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendus l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité avec le concours du Délégué en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Conscient des conséquences que cette réforme pouvait avoir sur les différents services publics d'eau potable comme d'assainissement collectif, le législateur avait prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation était commun à tous les services :

- 0,2 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable
- 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

A contrario, à compter du 1^{er} janvier 2026, il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 par application du coefficient de modulation qui lui est propre.

L'Agence de l'Eau a communiqué une valeur de coefficient de modulation à hauteur de 0,403 à appliquer au tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement qui s'élève à 0,356 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026.

La ligne de facturation pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement, à savoir 10 % en 2025.

Je vous propose de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 à 14,35 cents HT/m³. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que le 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur la période 2025–2030 a pris effet le 1^{er} janvier 2025. La mise en œuvre de ce dernier s'est notamment traduite par une réforme des redevances constitutives des recettes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec l'instauration de redevances à la performance pour les compétences eau potable comme assainissement collectif :

- *Redevance de performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.*
- *Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs, en lien direct avec la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement.*

Les tarifs de base de ces deux redevances sont communs à l'ensemble des usagers du bassin hydrographique Seine Normandie. Ces tarifs ont été fixés pour la période 2025 – 2030 par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024. Toutefois aux tarifs de base de ces dernières vient s'appliquer un coefficient de modulation représentatif de la performance spécifique à chaque service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,2 (eau potable) et 0,3 (assainissement) à 1 (valeur maximum) dont les valeurs sont calculées et communiquées par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services, de l'année n-1, renseignés dans la base de données SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) avant le 15 octobre de l'année n (obligation réglementaire de saisie des indicateurs sous SISPEA depuis octobre 2024).

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée au Délégué. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendu l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité avec le concours du Délégué en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Conscient des conséquences que cette réforme pouvait avoir sur les différents services publics d'eau potable comme d'assainissement collectif, le législateur avait prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation était commun à tous les services :

- *0,2 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable*

- 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

A contrario, à compter du 1^{er} janvier 2026 il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 par application du coefficient de modulation qui lui est propre.

L'Agence de l'Eau a communiqué une valeur de coefficient de modulation à hauteur de 0,403 à appliquer au tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement qui s'élève à 0,356 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026.

La ligne de facturation pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est soumise à la TVA en vigueur sur l'assainissement, à savoir 10 % en 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications relatives aux redevances des agences de l'eau ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant les principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA),

Considérant la réforme des redevances des Agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023,

Considérant le Décret du 11 juillet 2024 qui a organisé la mise en application de la réforme des redevances des Agences de l'Eau dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : DECIDE de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 à 14,35 cents HT/m³.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'Agglomération Montargoise ainsi qu'au délégataire de la DSP Assainissement.

36) Tarification de la redevance de performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Commission Travaux du 14 octobre 2025

Commission des Finances du 20 octobre 2025

Bureau du 28 octobre 2025

Conseil communautaire du 4 novembre 2025

Rapporteur : Gérard DUPATY

Monsieur DUPATY : « Le 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur la période 2025 – 2030 a pris effet le 1^{er} janvier 2025. La mise en œuvre de ce dernier s'est notamment traduite par une réforme des redevances constitutives des recettes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec l'instauration de redevances à la performance pour les compétences eau potable comme assainissement collectif :

- Redevance de performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs, en lien direct avec la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement.

Les tarifs de base de ces deux redevances sont communs à l'ensemble des usagers du bassin hydrographique Seine Normandie. Ces tarifs ont été fixés pour la période 2025 – 2030 par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024. Toutefois, aux tarifs de base de ces dernières vient s'appliquer un coefficient de modulation représentatif de la performance spécifique à chaque service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,2 (eau potable) et 0,3 (assainissement) à 1 (valeur maximum) dont les valeurs sont calculées et communiquées par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services, de l'année n-1, renseignés dans la base de données SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) avant le 15 octobre de l'année n (obligation réglementaire de saisie des indicateurs sous SISPEA depuis octobre 2024).

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée au Délégué. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendus l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité avec le concours du Délégué en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Conscient des conséquences que cette réforme pouvait avoir sur les différents services publics d'eau potable comme d'assainissement collectif, le législateur avait prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation était commun à tous les services :

- 0,2 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable
- 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

A contrario, à compter du 1^{er} janvier 2026 il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 par application du coefficient de modulation qui lui est propre.

L'Agence de l'Eau a communiqué une valeur de coefficient de modulation à hauteur de 0,36 à appliquer au tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable qui s'élève à 0,148 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2026.

La ligne de facturation pour la performance des réseaux d'eau potable est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau potable, à savoir 5,5 % en 2025.

Je vous propose de fixer le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable applicable pour l'année 2026 à 5,33 cents HT/m³. »

Projet de délibération :

Monsieur Gérard DUPATY, Président de la Commission Travaux, rappelle que le 12^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur la période 2025–2030 a pris effet le 1^{er} janvier 2025. La mise en œuvre de ce dernier s'est notamment traduite par une réforme des redevances constitutives des recettes de l'Agence de l'Eau Seine Normandie avec l'instauration de redevances à la performance pour les compétences eau potable comme assainissement collectif :

- Redevance de performance des réseaux d'eau potable, en lien direct avec la capacité à gérer les fuites/pertes d'eau et donc la performance des réseaux de distribution d'eau potable.*
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs, en lien direct avec la capacité à gérer la collecte des eaux usées et leur épuration donc la performance des systèmes d'assainissement.*

Les tarifs de base de ces deux redevances sont communs à l'ensemble des usagers du bassin hydrographique Seine Normandie. Ces tarifs ont été fixés pour la période 2025 – 2030 par le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 21 juin 2024 et le comité de bassin Seine-Normandie du 2 juillet 2024. Toutefois aux tarifs de base de ces dernières vient s'appliquer un coefficient de modulation représentatif de la performance spécifique à chaque service. Le coefficient de modulation évoluera de 0,2 (eau potable) et 0,3 (assainissement) à 1 (valeur maximum) dont les valeurs sont calculées et communiquées par l'Agence de l'Eau chaque année sur la base des indicateurs des services, de l'année n-1, renseignés dans la base de données SISPEA (système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement) avant le 15 octobre de l'année n (obligation réglementaire de saisie des indicateurs sous SISPEA depuis octobre 2024).

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année N doit être fixée chaque année par délibération de la Collectivité avant le 31 décembre de l'année N-1 et communiquée au Délégué. Le montant de cette redevance découle du calcul d'une contre-valeur basée sur le nombre de m³ d'eau vendu l'année précédente. La contre-valeur doit être arrondie au centime le plus proche. Elle est ajustée chaque année par la Collectivité avec le concours du Délégué en tenant compte du moins-perçu ou du trop-perçu de l'année précédente.

Conscient des conséquences que cette réforme pouvait avoir sur les différents services publics d'eau potable comme d'assainissement collectif, le législateur avait prévu que l'année 2025 soit une année de transition au cours de laquelle le coefficient de modulation était commun à tous les services :

- 0,2 pour la redevance de performance des réseaux d'eau potable*
- 0,3 pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif*

A contrario, à compter du 1^{er} janvier 2026 il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif applicable pour l'année 2026 par application du coefficient de modulation qui lui est propre.

L'Agence de l'Eau a communiqué une valeur de coefficient de modulation à hauteur de 0,36 à appliquer au tarif de base de la redevance performance des réseaux d'eau potable qui s'élève à 0,148 € HT/m³ à compter du 1er janvier 2026.

La ligne de facturation pour la performance des réseaux d'eau potable est soumise à la TVA en vigueur sur l'eau potable, à savoir 5,5 % en 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur DUPATY ;

Le Conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29 et L5211-1 ;

VU le décret 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau ;

VU l'avis favorable de la Commission Travaux du 14 octobre 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Finances du 20 octobre 2025 ;

VU l'avis du Bureau en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant les principes de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement contenus dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 – (LEMA),

Considérant la réforme des redevances des Agences de l'eau adoptée dans la loi de finances 2024 du 30 décembre 2023,

Considérant le Décret du 11 juillet 2024 qui a organisé la mise en application de la réforme des redevances des Agences de l'Eau dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'Agglomération de fixer le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable applicable pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré, et à

Article 1 : DECIDE de fixer le montant de la redevance de performance des réseaux d'eau potable applicable pour l'année 2026 à 5,33 cents HT/m³.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, Madame le Comptable public, Mesdames et Messieurs les Maires des 15 communes de l'Agglomération Montargoise ainsi qu'au délégataire de la DSP Eau Potable.